



Programme EUCLID 2019 – Comité Contre l'Esclavage Moderne

LES VICTIMES DE TRAITE DES ETRES HUMAINS : L'INDEMNISATION A TOUT PRIX

Dossier présenté par : Etamine NOLLET et Pauline LACROIX, Master 2 Droit-Public Droits de l'homme

**Sous la supervision de : Madame Tatiana SACHS et Monsieur Marc PICHARD,
Enseignants-chercheurs à l'Université Paris Nanterre**

Remerciements

Nous tenons à remercier en premier lieu l'équipe pédagogique d'EUCLID de l'Université Paris Nanterre pour nous avoir permis de participer au programme d'enseignement universitaire clinique du droit.

Nos remerciements vont ensuite à Madame Tatiana Sachs et Monsieur Marc Pichard pour leur accompagnement et leurs précieux conseils pendant toute la durée du projet.

Enfin, nous remercions le Comité contre l'esclavage moderne de nous avoir donné l'opportunité de travailler sur ce sujet passionnant.

Table des abréviations

CCEM Comité contre l'esclavage moderne

CEDH Cour européenne des droits de l'Homme

CGT Confédération générale du travail

CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction

CNCDH Commission nationale consultative des droits de l'homme

CRRMP Comité régional de reconnaissances des maladies professionnelles

DFP Déficit fonctionnel permanent

FGTI Fond de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions

GRETA Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

ITT Interruption totale de travail

SARL Société à responsabilité limitée

SARVI Service d'aide au recouvrement des victimes d'infraction

TASS Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale

TGI Tribunal de Grande Instance

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

PARTIE I

GARANTIR DES VOIES D'INDEMNISATION AUX VICTIMES DE TRAITE

- I. L'indemnisation par la CIVI : une voie à prioriser
- II. Le contentieux de la Sécurité Sociale : une stratégie novatrice

PARTIE II

AMELIORER L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE TRAITE

- I. L'insuffisance et l'incohérence de l'indemnisation : le constat des pratiques judiciaires
- II. L'absence de notion de préjudice propre à la traite : rationaliser la mobilisation des postes de préjudice

INTRODUCTION GENERALE

Depuis sa création en 1994, le Comité contre l'Esclavage Moderne (CCEM) a été confronté à des situations diverses présentant pourtant une caractéristique commune : la vulnérabilité des victimes. Ces victimes ont été prises en charge par le CCEM selon le schéma suivant : un signalement reçu, un accompagnement social, et un accompagnement juridique.

Une fois le signalement reçu, le CCEM effectue une étude globale (juridique, administrative et sociale) de la situation de la personne concernée. L'analyse se concentre sur les éléments suivants : la charge exorbitante de travail sans congé, l'absence ou l'insuffisance de rémunération, la confiscation des documents d'identité, l'existence de menaces, brimades, insultes ou toute autre violence psychologique ou physique, le contrôle des contacts avec l'extérieur et les liens sociaux et familiaux, les conditions de vie discriminatoires, ou l'isolement culturel et/ou social.

Deuxièmement, le CCEM dispense un accompagnement social, articulé autour d'une logique de soutien (écoute, soutien moral, hébergement d'urgence, besoins primaires...) d'une part, et d'une logique de réinsertion d'autre part (accès aux soins, appui psychologique, insertion professionnelle, apprentissage du français...)

Enfin, le CCEM accompagne juridiquement les victimes dans leurs procédures devant les tribunaux. Concrètement, l'accompagnement juridique consiste à recueillir les éléments de faits, à informer la victime sur ses droits et les démarches qui lui sont ouvertes, notamment le dépôt de plainte, déterminer la stratégie contentieuse à adopter, saisir les juridictions et suivre les procédures administratives et pénales.

L'aspect essentiel de la prise en charge juridique réside dans le suivi du parcours judiciaire. En effet, les victimes de traite entendent obtenir condamnation de leur exploiteur d'une part, et indemnisation du préjudice qu'elles ont subi lors de la période d'exploitation d'autre part. Etant donnée cette dualité, l'articulation des procédures judiciaires peut s'avérer complexe et l'expertise du CCEM essentielle. Il s'agit de concilier le volet pénal et le volet civil, tant du point de vue des qualifications que des délais de prescription. Une relation verticale semble se dessiner puisqu'en application d'un célèbre adage désormais transcrit dans le Code de procédure pénale, « le pénal tient le civil en l'état ». Selon cet adage, dès lors que la juridiction pénale est saisie, le juge civil saisi d'une action portant sur les mêmes faits doit

surseoir à statuer. La portée de cet adage a toutefois été réduite puisqu'en application de la loi du 5 mars 2007, l'alinéa 3 de l'article 4 du Code de Procédure Pénale dispose désormais « la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil¹. » Désormais, ce principe ne trouve à s'appliquer que lorsque la demande au civil a pour objet directe la réparation du préjudice subi en raison de l'infraction pénale.² Cette nouvelle délimitation a été invoquée par Melle KEITA, victime de traite accompagnée par le CCEM, devant le Conseil des Prud'hommes de Boulogne Billancourt le 3 janvier 2012 en ces termes : « en définitive, le sursis s'impose uniquement lorsque l'action civile a pour objet direct la réparation du dommage causé par l'infraction pénale. Or, ce n'est nullement l'objet de la procédure prud'homale en l'espèce. En effet, celle-ci a pour objet d'obtenir le paiement du travail effectué et la réparation des dommages causés par la méconnaissance de la législation sociale (paiement des salaires, majoration pour heures supplémentaires, droit au repos quotidien et hebdomadaire, droits aux congés payés, etc.) Melle KEITA soutient que d'évidence le sursis à statuer n'a d'autre objet que de retarder une fois encore le jugement de cette affaire (...)»³.

S'il existe d'autres actions devant des juridictions civiles, le juge civil n'est pas tenu de surseoir à statuer. Il peut toutefois le décider dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Enfin, certaines matières ne répondent pas à cet adage, c'est notamment le cas des Commissions d'Indemnisation des Victimes d'Indemnisation (CIVI) qui ne sont, en principe, pas tenues de surseoir à statuer en attente du jugement pénal.

Malgré cette verticalité apparente, l'articulation des procédures peut être complexe étant donné que l'action civile peut être portée tant devant le juge pénal que devant le juge civil. Dans le cas où les faits de traite sont portés devant le juge pénal, la question de l'indemnisation des salaires non perçus soulève des difficultés. Lorsqu'il est explicitement demandé au juge pénal d'indemniser la victime en versant ses salaires impayés, il a tendance à se déclarer incompétent et à renvoyer cette tâche au Conseil des Prud'hommes. Dans le cas où les faits de traite sont portés devant le juge civil, ils peuvent l'être devant le Conseil des

¹ Article 4 du Code de Procédure Pénale

² Avi Bitton, *Le procès au Conseil des Prud'hommes*, LGDJ, 1ere édition, septembre 2019, 192p.

³ Conseil des Prud'hommes de Boulogne Billancourt, Astan Keita c. Tenin Keita épouse Diallo, 3 janvier 2012, n°12/00003

prud'hommes, devant le Tribunal de Grande Instance (TGI), ou devant les deux cumulativement.

La condamnation devrait permettre à la victime de traite à des fins d'exploitation par le travail de se reconstruire socialement, en retrouvant une vie digne, tandis que l'indemnisation devrait lui permettre de se reconstruire économiquement et psychologiquement. Malgré l'importance de l'indemnisation pour le futur de la victime de traite, celle-ci n'est qu'imparfaitement traitée par les juridictions.

C'est donc sur cette problématique de l'indemnisation que le CCEM nous a demandé de réfléchir. Après notre premier entretien, nous avons rapidement resserré et juridicisé la question et nous sommes concentrées sur les points suivants : un état des lieux de la jurisprudence en matière de traite à des fins d'exploitation par le travail et autres infractions connexes, une synthèse des opportunités d'indemnisation offertes aux victimes, et une analyse de l'articulation des procédures pénales et civiles. Une fois ce travail effectué, nous avons resserré encore davantage, et problématisé pour que le produit final prenne sa forme ici présente. D'un point de vue méthodologique, le choix a été fait de mener nos recherches selon une méthode en trois temps :

- Identifier les caractéristiques et le traitement jurisprudentiel de l'infraction de traite à des fins d'exploitation par le travail en France.
- Identifier les verrous procéduraux et les obstacles.
- Identifier des stratégies procédurales pour faire sauter les verrous.

Une fois nos recherches de contexte achevées selon ce schéma, nous avons dégagé une problématique qui nous servira de fil directeur au long de notre travail : l'indemnisation des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail obéit-elle à un schéma d'indemnisation établi par les juges au fil des décisions ? La réponse à laquelle nous sommes rapidement parvenues est négative. A partir de cette réponse négative, nous avons étendu notre problématique et avons cherché à trouver tout de même une part de rationalité dans les décisions de justice en nous concentrant sur les efforts de qualification et de dénomination déployés. Puis, nous avons cherché à dépasser ce flou juridique autour de l'indemnisation afin de donner au CCEM les moyens de satisfaire les demandes de ses victimes. Concrètement,

nous avons voulu développer un raisonnement qui permette de garantir l'indemnisation, puis de l'améliorer.

Une fois le cadre de notre travail posé, nous souhaitons désormais l'illustrer par quelques précisions juridiques contextuelles, essentielles pour assurer une introduction complète du travail à suivre.

L'infraction de traite des êtres humains présente à l'article 225-4-1 du Code Pénal est complexe à plusieurs égards. Premièrement du point de vue de sa qualification. Deuxièmement, du point de vue de son indemnisation.

Pour ce qui est de la qualification, il est nécessaire d'apporter quelques éléments de contextualisation. A l'origine de la création de cette incrimination se trouve la volonté de compléter les incriminations déjà existantes, ce qui rend inévitable les chevauchements de qualification, et l'abandon, bien souvent, de la qualification de traite au profit d'une autre. A cela, il faut ajouter les préjugés que peuvent avoir certains magistrats sur l'infraction de traite. Ces préjugés peuvent conduire à vider le texte de l'article 225-4-1 de sa substance et à effectuer une lecture restrictive en y ajoutant des conditions non requises. Sur ce point, il convient de mentionner l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation du 16 décembre 2015 venant casser l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy du 22 juillet 2014 en ces termes : « Attendu que, pour relaxer M. X... du délit de traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur, l'arrêt énonce que, pour immoral qu'il soit, le comportement du prévenu n'entre pas dans les prévisions de l'incrimination définie par l'article 225-4-1 du code pénal, lesquelles sont d'éradiquer le commerce des êtres humains afin de combattre des comportements d'esclavagisme particulièrement destructeurs pour la dignité humaine et inscrits dans un contexte de déséquilibre économique mondial ; que si l'aspect mercantile d'un "mariage arrangé", même correspondant à une pratique culturelle, est choquant, il convient d'éviter de banaliser cette incrimination spécifique laquelle dépasse le cas d'espèce. » Les faits d'espèce renvoyaient à une affaire de traite des êtres humains commis à l'égard d'un mineur (mariage forcé et contrainte au vol). Il ressort de cela que l'infraction de traite des êtres humains est appréhendée par les juges de manière ambiguë. Or, la qualification des faits en traite est la première étape vers une indemnisation satisfaisante de la victime.

En matière d'indemnisation, il convient de préciser, à titre liminaire, les difficultés rencontrées. Le rapport du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) du Conseil de l'Europe sur la France⁴ adopté le 31 mars 2017 pose un cadre détaillé du traitement de la question de l'indemnisation des victimes de traite des êtres humains. Après avoir relevé les évolutions législatives en la matière, le rapport mentionne une circulaire du garde des Sceaux en date du 22 janvier 2015⁵ adressée aux procureurs et définissant la politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Cette circulaire insiste sur la nécessité d'utiliser la qualification de traite lors des poursuites pénales afin de démanteler plus efficacement les réseaux. Des démarches ont été entreprises afin de quantifier les poursuites sous ce chef, notamment à travers la mise en place d'un outil statistique recensant les victimes de traite à divers stades de la procédure d'une affaire (identification, poursuite, condamnation). En revanche, le rapport regrette que les données concernant les indemnisations accordées par les juridictions pénales et prud'homales ne soient pas disponibles⁶. Ces propos rejoignent ceux de Johanne Vernier, développés dans une étude rédigée en coordination avec un groupe de travail composé de membres de la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCNDH) en 2010 et déplorant qu'il soit « impossible de connaître le nombre de personnes ayant demandé réparation du dommage causé par des faits de traite ou d'exploitation et de le comparer à celui des victimes identifiées comme telles dans le cadre d'une procédure relative à de tels faits. Il n'est pas davantage possible de connaître le montant des dommages-intérêts prononcés par les différentes juridictions sollicitées pour obtenir réparation du préjudice subi⁷ ». Cette même étude relevait les disparités dans le montant des dommages-intérêts accordés aux victimes pouvant varier « du tout au tout selon la juridiction saisie et la forme d'exploitation concernée⁸ ». Depuis plusieurs années maintenant, la CNCNDH insiste pour que soient communiqués aux membres des juridictions françaises compétentes des « éléments d'évaluation du montant des dommages-intérêts qu'il convient d'allouer aux victimes de traite ou d'exploitation en fonction de la gravité des faits commis.⁹ »

⁴ Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, Deuxième cycle d'évaluation, 31 mars 2017, pp.54-57.

⁵ Circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, NOR : JUSD1501974C

⁶ GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, *op.cit.*, paragraphe 66.

⁷ CNCNDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Etude de Johanne Vernier, 2010 p.180.

⁸ *Ibid.*, p.185.

⁹ *Ibid.*, p.192.

Quant au GRETA, il déplore également qu'aucune information ne lui ait été transmise concernant les montants d'indemnisation octroyés aux victimes de traite. « En tout état de cause, les intervenants de la société civile accompagnant les victimes dans les procédures judiciaires ont souligné leur rareté. Un exemple récent a été porté à la connaissance du GRETA concernant une victime de traite ayant reçu une indemnisation de 13 000 euros pour une période d'exploitation par le travail de six ans. »¹⁰ La partie du rapport du GRETA dédiée à la question de l'indemnisation s'achève sur la recommandation suivante : « Le GRETA invite à nouveau les autorités françaises à instaurer un système d'enregistrement des indemnisations demandées et obtenues par des victimes de la traite dans le cadre des procédures pénales mais aussi prud'homales¹¹ ».

Une autre difficulté en matière d'indemnisation se situe au niveau de l'exécution de la décision prononcée en faveur de la victime.

En effet, malgré l'existence d'une décision de justice en leur faveur, nombre de victimes de traite n'obtiennent pas des auteurs le versement effectif des sommes qui leur ont été allouées par la justice à moins d'engager de nouvelles procédures, longues et coûteuses.

S'agissant du pénal, il convient de préciser que des mesures ont été prises afin d'assurer l'effectivité des décisions de justice rendues. En effet, depuis le 1er octobre 2008, les bénéficiaires d'une décision pénale définitive disposent d'un délai d'un an pour saisir le Service d'aide au recouvrement (SARVI) afin de recevoir les dommages-intérêts qui leur ont été accordés.

S'agissant des prud'hommes, il peut également s'avérer difficile d'obtenir une indemnisation juste du préjudice subi par la victime de traite des êtres humains puisqu'on a affaire à des particuliers qui, par nature, présentent un risque d'insolvabilité non négligeable.

Ainsi, il ressort de ces quelques pages de propos introductifs que la question de l'indemnisation des victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail soulève des difficultés pratiques et juridiques concrètes. Il conviendra donc d'exposer les procédures judiciaires les plus favorables à l'indemnisation de la traite (PARTIE I) ainsi que d'envisager les notions juridiques les plus pertinentes afin d'améliorer celle-ci (PARTIE II).

¹⁰ GRETA, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, op.cit., paragraphe 210.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 215.

PARTIE I

GARANTIR DES VOIES

D'INDEMNISATION AUX VICTIMES DE

TRAITE

L'indemnisation des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail est un parcours du combattant. Les démarches requièrent de la patience, de l'expertise, de la stratégie, mais surtout du réalisme. Les dossiers traités concernent avant tout des personnes dont les histoires sont douloureuses, souvent longues et traumatisantes. Il y a un arbitrage essentiel à faire entre l'aspect juridique des procédures engagées par le CCEM, et leurs répercussions sur les victimes : ne pas prendre de risques démesurés en espérant faire avancer la jurisprudence, aux dépens de la victime.

Dès lors, la partie à venir entend présenter au CCEM une stratégie de sécurisation de l'indemnisation. Assurer l'indemnisation plutôt que de l'expérimenter. Multiplier les guichets d'indemnisation plutôt que de les surcharger. En d'autres termes : viser précis, mais certain.

Il conviendra de se concentrer sur deux guichets d'indemnisation précis, que sont le Fond de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI) et la CIVI d'une part, les caisses de sécurité sociale voire les pôles sociaux des TGI d'autre part. Ceux-ci présentent la similarité de ne pas faire intervenir directement l'employeur mais de passer par un tiers institutionnel permettant une prise en charge collective du risque ; ce qui assure à la victime une protection contre la potentielle insolvabilité de l'auteur.

I. L'indemnisation par la CIVI : une voie à prioriser

Lorsqu'il s'agit de réfléchir à une façon d'indemniser les victimes assistées par le CCEM, le maniement de la qualification de l'infraction de traite occupe une place essentielle. Il est nécessaire de militer pour une qualification solide de traite des êtres humains car c'est une condition d'accès aux CIVI en vertu de l'article 706-3 du Code de procédure pénale¹² ; voie qui mérite d'être priorisée car elle assure une certitude dans l'indemnisation (pas de risque d'insolvabilité). En effet, l'infraction de traite est explicitement citée dans l'article 706-3 du Code de procédure pénale comme ouvrant l'accès à l'indemnisation par le FGTI, à l'inverse des autres formes d'exploitation par le travail, exception faite du travail forcé et de la servitude, que nous considérerons toutefois comme composantes inéluctables de la traite, alors perçue comme une infraction chapeau.

Ces CIVI auxquelles nous voulons avoir accès, juridictions autonomes présentes dans chaque TGI et pouvant être saisies indépendamment de la procédure pénale, sont en charge de l'instruction des demandes d'indemnisation présentées par les victimes d'infractions ou leurs ayants droit¹³. Il convient de préciser ici que c'est le FGTI qui traite la demande et énonce l'offre d'indemnisation. En effet, durant la première phase de la procédure, la phase amiable, c'est le FGTI qui décide du montant de l'indemnisation. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette phase amiable ou de refus de l'offre d'indemnisation formulée que l'instruction de l'affaire sera menée par la CIVI. En guise d'illustration, en 2012, huit décisions ont été rendues par les CIVI pour un montant total de 460 450 euros, dix décisions ont été rendues en 2013, pour un montant total de 361 100 euros, huit décisions ont été rendues en 2014, pour un montant total de 287 900 euros et dix décisions ont été rendues en 2015, pour un montant total de 92 568 euros.¹⁴ Nous n'avons pas réussi

¹² Article 706-3 CPP « Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir la réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne, lorsque sont réunies les conditions suivantes : (...)

2° Ces faits :

-soit ont entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois ;

-soit sont prévus et réprimés par les [articles 222-22 à 222-30, 224-1 A à 224-1 C, 225-4-1 à 225-4-5, 225-5 à 225-10, 225-14-1 et 225-14-2 et 227-25 à 227-27](#) du code pénal ;

3° La personne lésée est de nationalité française ou les faits ont été commis sur le territoire national.

La réparation peut être refusée ou son montant réduit à raison de la faute de la victime. »

¹³ Guide « les droits des victimes », Ministère de la Justice, Avril 2012, p. 35

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 212.

à avoir accès à ces décisions, mais nous sommes parvenues à identifier un passage du rapport du GRETA relatif à la France qui a recensé les indemnisations accordées par la CIVI.

Pour parvenir à accéder aux CIVI ; nous avons besoin, plus que jamais, que les juges répressifs s'emparent de la qualification de traite, mais des obstacles subsistent (A). Dès lors, il faut trouver des façons de contourner cette difficulté de qualification et d'accéder à une CIVI autrement (B).

A. La qualification de traite : une épreuve d'accès à une CIVI difficilement surmontable

1. Des difficultés pratiques

La complexité et la sensibilité de l'infraction de traite des êtres humains soulèvent des difficultés techniques et pratiques. Cette difficulté de qualification¹⁵ est valable au niveau interne, mais également européen et international. En effet, à la suite de l'adoption du Protocole de Palerme, il a pu être défendu par certains auteurs que la qualification normative et juridique de la traite des êtres humains ne saurait être « conçue comme un moment pivot dans la « clarification » de l'enjeu et, partant, dans son traitement, mais doit au contraire être envisagée comme un des terrains sur lesquels se déploient les querelles interprétatives¹⁶.

Dès son commencement, la procédure en reconnaissance de faits de traite est confrontée à une difficulté de taille ; le manque flagrant de formation des enquêteurs sur l'infraction de traite des êtres humains. Or, si l'infraction de traite des êtres humains n'est pas décelée lors du dépôt de plainte auprès de la police, le Parquet, qui ne requalifiera que très rarement, risque alors de ne pas la retenir.

¹⁵ Voir Leman Tosun. La traite des êtres humains : étude normative. Droit. Université de Grenoble, 2011. Français. ffNNT : 2011GREND003ff. fftel-00634880f, voir aussi Lavaud-Legendre, B. : « De l'identification à la qualification de la traite : l'aveuglement des acteurs face à ces pratiques criminelles », Archives de politique criminelle n° 39 – 2017, p. 195-214, voir aussi Ensemble contre la traite, <http://contrelatraite.org/index.php/node/383>,

¹⁶ Nadège Ragaru, « Du bon usage de la traite des êtres humains, Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique », Genèses 2007/1 (n° 66), pp. 69-89.

A cela s'ajoute le fait que le Parquet, ne recevant que rarement des enquêtes de police ayant retenu la qualification de traite des êtres humains, a peu d'éléments pour qualifier l'infraction. Il pourrait alors choisir de prolonger les investigations, mais la surcharge des services d'enquêtes freine les investigations. Qui plus est, le parcours judiciaire des victimes de traite des êtres humains est déjà extrêmement long.

Une autre difficulté intervient lorsqu'il s'agit de prouver l'infraction de traite. Le fait que l'infraction soit souvent commise dans l'intimité des habitations pourrait rendre complexe la collecte de la preuve de l'intentionnalité de l'auteur de l'acte. Toutefois, nous estimons qu'il est raisonnable de postuler qu'il est assez rare de faire travailler une personne de façon effrénée, dans des conditions difficiles (qui plus est, des conditions volontairement différentes de celles dans lesquelles vit « l'employeur », pourtant sur le même lieu), en confisquant l'accès à ses papiers d'identité, à son relationnel et à sa vie privée, et ce par inadvertance. En revanche, en matière de réparation du préjudice, la question de la preuve de l'activité précise pourrait se poser. Afin d'établir le préjudice, tant patrimonial qu'extra patrimonial, et la hauteur de son indemnisation, il convient de prouver la nature de l'activité exercée ainsi que ses caractéristiques. En matière de preuve, l'infraction de traite des êtres humains présente la spécificité de nécessiter l'établissement d'un ensemble de circonstances. Il peut s'agir par exemple de marques de violence, de menaces, de mesures de restrictions de liberté, d'isolement ou encore de non-versement de salaires. Pris isolément, aucun de ces éléments ne suffit pas à établir la matérialité de l'infraction de traite, mais chacun permet d'y contribuer. La technique dite du « faisceau de preuves » est convoquée afin de recueillir les éléments nécessaires à la constitution du dossier et venant étayer la preuve de la situation de traite¹⁷.

Tandis que le paragraphe précédent faisait état de difficultés qui s'imposent aux acteurs juridiques, la réticence semble être leur propre fait. Autrement dit, les premiers seraient des obstacles exogènes, et les seconds endogènes.

¹⁷ Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, *Questions de preuves dans les affaires de traite de personnes*, Précis de jurisprudence, 2017.

2. Des réticences à qualifier un cas de traite des êtres humains

Le constat de la réticence à qualifier un cas de traite transparait de notre étude jurisprudentielle. En effet, peu de décisions ont retenu cette infraction, lui préférant d'autres qualifications telles que la rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante¹⁸, la soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes¹⁹, l'emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail²⁰, ou encore l'exécution d'un travail dissimulé²¹.

Nous avons tenté de trouver des explications juridiques à cette réticence. Ainsi, il nous est apparu important de pointer le fait que les qualifications alternatives à la traite n'offrent pas les mêmes garanties à la victime. L'infraction de traite des êtres humains présente la spécificité d'ouvrir le droit à une carte de séjour temporaire portant la mention " vie privée et familiale " à la victime étrangère qui dépose plainte contre une personne qu'elle accuse de l'avoir soumise à la traite. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident est délivrée de plein droit à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné²². Cette régularisation de la situation des victimes étrangères de traite sur le territoire français vise à protéger ces dernières. Dans les faits, une telle protection ne leur est que rarement accordée, ou après un délai très long venant accentuer leur situation de précarité. En réalité, même lorsque l'infraction de traite est retenue, l'accès des victimes à leurs droits est imparfaitement assuré. A titre d'illustration, en 2013, le délai moyen d'obtention de la première carte de séjour temporaire par les personnes suivies par le CCEM s'élevait à 18 mois²³.

Nous émettons donc l'hypothèse d'une réticence à la qualification de traite en raison des répercussions en termes de droit des étrangers. Cette hypothèse a pu être confortée par l'actualité juridique récente avec les rebondissements de l'affaire des coiffeuses de Strasbourg Saint Denis. A l'issue de la deuxième grève menée par les travailleurs du salon de coiffure du 57 boulevard de Strasbourg, l'inspection du travail du 10^{ème} arrondissement a rédigé un

¹⁸ Article 225-13 du Code Pénal

¹⁹ Article 225-14 du Code Pénal

²⁰ Articles L8256-2 et suivants du Code du Travail

²¹ Articles L8224-1 et suivants du Code du Travail

²² Article L316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

²³ CCEM, *Rapport d'activité*, 2013.

rapport estimant que les « éléments de constat pourraient permettre de caractériser le délit de traite des êtres humains ». Forte de ce constat, l'Union locale, départementale et du commerce de la Confédération Générale du Travail (CGT) a porté plainte auprès du commissariat du 10ème arrondissement de Paris le 6 août 2014, pour rétribution inexistante ou insuffisante d'une personne vulnérable ou dépendante, soumission d'une personne vulnérable ou dépendante à des conditions de travail indignes, travail dissimulé, traite des êtres humains et emploi d'étrangers non munis d'une autorisation de travail. Sur saisine du parquet, l'instruction a été menée par la sous-direction des étrangers de la Direction du renseignement de la préfecture de Paris. Cette Direction, en raison de son orientation vers la lutte contre les travailleurs illégaux plutôt que contre le travail illégal, s'est distancée de la qualification de traite et lui a préféré celles de travail dissimulé et d'emploi de sans-papiers. La CNCDH a pointé du doigt ce « cloisonnement opérationnel de certains services d'enquête saisis qui, confrontés à des faits pouvant le cas échéant relever de la traite, les appréhendent uniquement à travers le prisme de leur domaine de compétence ou de spécialisation en éludant les questions relatives à la traite²⁴ ».

Dans un article, Maryline Poulain, de la CGT, déplore que « lors de l'audition des victimes, aucune question [n'ait] été posée sur leur parcours migratoire, sur les modes de recrutement, etc. Malheureusement, ce sont les comptes rendus de ces auditions défailtantes qui ont servi de base à l'examen de la qualification du délit de traite, pourtant signalé par l'inspection du travail²⁵ ». Partant, le procureur n'a pas retenu la qualification de traite. Afin de justifier un tel refus de qualification, le Parquet a convoqué une interprétation particulièrement stricte de l'article 225-4-1 du Code Pénal selon laquelle les conditions énumérées seraient cumulatives. La traite ne serait constituée qu'à condition que la personne ait été recrutée, transportée, transférée, hébergée ET accueillie. Pourtant, à aucun moment, la lettre de l'article ne pose le caractère cumulatif des conditions. Dans la continuité de cette affaire, l'avis du Défenseur des droits (DDD) requis par la CGT, a précisé que l'article 225-4-1 du Code pénal devait se lire de manière alternative, et non pas cumulative comme l'a fait le Procureur.

Se fondant sur une lecture cumulative, le jugement correctionnel des gérants du salon de coiffure ne les a donc pas condamnés pour traite. Toutefois, l'affaire s'est finalement achevée

²⁴ CNCDH, *La lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains, les visages de la traite des êtres humains : éléments statistiques*, Rapport 2015, p.111.

²⁵ Maryline Poulain, « Mafia et traite boulevard de Strasbourg », *Plein droit* n° 113, juin 2017.

sur un démenti cinglant pour le parquet puisque la CGT a déposé une citation directe contre l'un des gérants absents lors du jugement et le gestionnaire de la SARL.

Toujours est-il que cette affaire a pointé les défaillances de l'imbrication de l'approche politique migratoire d'une part, et du judiciaire d'autre part, au détriment des victimes de traite.

Une fois ce constat de réticence contextualisé, intéressons-nous y de plus près. En 2011, treize affaires ont été portées devant la justice pénale (5 devant une Chambre de l'Instruction, 4 devant une chambre correctionnelle de TGI, 3 devant une Cour d'Appel correctionnelle et 1 devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation²⁶). Parmi les sept affaires examinées par une formation de jugement correctionnel, aucune n'était poursuivie sous l'infraction de traite des êtres humains de l'article 225-4-1 du Code Pénal, alors que toutes répondaient à la définition donnée par le droit international. Sur l'année 2012, douze affaires ont été portées devant la justice pénale (4 devant une chambre de l'instruction, 7 devant une chambre correctionnelle de TGI, 1 devant une Cour d'appel correctionnelle). Malgré la condamnation par la Cour Européenne des Droits de l'Homme le 11 octobre 2012 dans l'arrêt *C. N et V. c/ France*²⁷, les autorités françaises demeurent réticentes à qualifier et sanctionner les faits de traites des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Cette réticence persiste en 2013, puisqu'aucune des neuf affaires ayant fait l'objet d'une audience ne comportait de qualification complète au regard des faits de traite dénoncés ou des faits dont étaient saisies les juridictions. Puis sur les cinq affaires jugées en 2014, quatre se sont heurtées à l'opposition du Procureur de condamner les auteurs sur le terrain de la traite des êtres humains. La cinquième affaire a fait l'objet de poursuites notamment du chef de traite des êtres humains, et l'auteur reconnu coupable²⁸.

S'il est difficile d'accéder à une CIVI en se prévalant de l'infraction de traite, d'autres voies d'accès demeurent ouvertes.

²⁶ CCEM, *Rapport d'activité*, 2011.

²⁷ CEDH, 5^e Sect., 11 octobre 2012, *C. N et V. contre France*, Req. n° 67724/09

²⁸ Tribunal de Grande Instance d'Evry, 10^e Chambre Correctionnelle, 9 avril 2014.

B. Mobiliser les autres voies d'accès à la CIVI

1. Contourner les difficultés d'accès à la CIVI : la notion d'incapacité totale de travail

Les possibilités de saisine de la CIVI sont strictement encadrées. En effet, les faits doivent avoir entraîné la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois, ou constituer une agression ou atteinte sexuelles ou des faits de traite au sens de l'article 225-4-1 du Code Pénal. A titre de précision, l'incapacité totale de travail (ITT) correspond à la durée d'un arrêt de travail ou à l'impossibilité momentanée d'exercer une activité personnelle quelconque²⁹.

Puisque la qualification retenue par le juge pénal s'impose au juge de l'indemnisation³⁰, la juste indemnisation du préjudice de la victime de traite, digne de la gravité des faits, est conditionnée par la qualification de l'infraction de traite. Or, les cas de reconnaissance de traite sont rares. Afin de contourner cette difficulté qui empêche les victimes de recourir à la CIVI lorsque l'infraction de traite n'a pas été qualifiée, il peut être judicieux de défendre l'idée d'Anne Bouillon, avocate au Barreau de Nantes spécialisée en matière de violences sexuelles et esclavage domestique, particulièrement active en droit pénal et droit des victimes, selon laquelle le temps durant lequel une personne est exploitée correspond automatiquement à une période au cours de laquelle elle n'a pu exercer une activité quelconque autre que celle qui lui a été imposée.

Il s'agit de considérer que la victime, ayant nécessairement été contrainte, se retrouve inévitablement dans une situation où il lui était impossible d'exercer un travail (professionnel et personnel) autre que celui qu'elle était contrainte d'exercer. En d'autres termes, il s'agit de postuler qu'il y a nécessairement eu incapacité totale de travail de plus d'un mois, et donc compétence de la CIVI, même dans le cas où la qualification de traite n'est pas retenue. Cette position a été entendue par la CIVI de Nantes pour des faits de prostitution sous la contrainte³¹.

²⁹ Ministère de la Justice, *Le Guide des droits des victimes*, 2005, p. 14.

³⁰ Cass., 2e ch. Civ., *Mlle X.*, 27 mars 2003, n° 02-10479 « Mais attendu que l'article 706-3 du Code de procédure pénale permet la réparation des dommages résultant des atteintes à la personne lorsque les faits qui les ont causés sont prévus et réprimés par les articles 222-22 à 222-30 et 227-27 du Code pénal ; que cette énumération est limitative ; que la qualification retenue par le juge pénal s'impose au juge de l'indemnisation ; Que dès lors, la cour d'appel a décidé à bon droit que la CIVI ne pouvait, face à la qualification de proxénétisme aggravé retenue par le tribunal correctionnel, en application des articles 225-5 et 225-7, alinéa 1er, 1 et 5 , requalifier les faits en agressions sexuelles pour faire droit à la demande d'indemnisation ; »

³¹ Cour d'appel de Rennes, 5e ch., 26 septembre 2012, n° 11/05017. Lire en ligne :

Cette approche nous semble intéressante à explorer pour les besoins de notre travail. En effet, étant donné les difficultés auxquelles fait face le CCEM pour obtenir la qualification de traite, il nous semble pertinent d'explorer d'autres pistes afin de contourner la difficulté, et d'atteindre, d'une manière ou d'une autre, l'objectif poursuivi : l'indemnisation des victimes (par la CIVI en l'espèce). C'est un argument inédit qui, bien préparé, peut être plaidable.

Pour qu'un tel argument prospère, il est nécessaire de procéder en deux étapes :

- Démontrer, dans les faits, que la victime était dans l'incapacité d'exercer une autre activité que celle qu'elle exerçait sous la contrainte
- Démontrer, en droit, que la situation de la victime équivaut à une incapacité totale de travail et remplit les conditions d'une telle situation.

Afin d'assurer la solidité de l'argument, il est nécessaire de maîtriser la notion d'incapacité totale de travail afin d'établir puis prouver l'analogie avec la situation de la victime de traite.

2. La victime de traite : une situation analogue à une incapacité totale de travail

Tout d'abord, il convient de rappeler que la notion d'incapacité totale de travail (ITT) est une notion essentielle en droit pénal à des fins de qualification des violences, mais jamais définie dans le Code Pénal³². On la retrouve à l'article 222-11 du Code Pénal « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende », mais sa définition a été le fruit de décisions jurisprudentielles. Parmi celles-ci, il convient de mentionner les arrêts de la chambre criminelle de la Cour de cassation des 22 novembre 1982³³, 30 juin 1999³⁴ et 6 février 2001³⁵. Dans son arrêt du 22 novembre 1982, la Chambre criminelle de la cour de Cassation précise que l'ITT n'implique pas l'amputation absolue de la capacité de l'individu mais l'amputation de la capacité totale qu'avait l'individu avant le fait traumatique. L'argument est présenté en ces termes : l'ITT « n'implique pas nécessairement l'impossibilité pour la victime de se livrer à un effort physique afin d'accomplir elle-même certaines tâches

<https://www.doctrine.fr/d/CA/Rennes/2012/REC76280399CD88194954>

³² Cécile Manaouil, « Réflexions autour de la notion d'incapacité totale de travail (ITT) », *RGDM*, n° 41, 2011, p. 185-212.

³³ Cass. crim, 22 nov. 1982, n° 81-92.856

³⁴ Cass. crim, 30 juin 1999, n° 98-81.267

³⁵ Cass. crim, 6 fév. 2001, n° 00-84.692

ménagères.³⁶ » Ainsi, l'ITT correspond à la période pendant laquelle la victime ne peut plus exercer les actes essentiels de la vie courante, pour des raisons médicales en relation directe et certaine avec le fait générateur. L'ITT s'entend de l'incapacité à exercer son travail « personnel » et non « professionnel ». Qui plus est, l'ITT peut être totale mais non absolue³⁷. En somme, l'ITT est la durée de la gêne réelle et globale éprouvée par la victime pour effectuer certains gestes et actes de la vie courante, mais pas forcément tous ces actes et gestes.

Ainsi, en ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, il conviendra de rattacher l'impossibilité à des raisons médicales (afin de respecter la définition de l'ITT) et de se demander si, par exemple, la personne a été hospitalisée des suites de son exploitation ; ou encore si elle a besoin de quelqu'un pour accomplir des gestes qu'elle effectuait seule avant d'être soumise à la traite ; si elle subit un traumatisme du fait de son isolement prolongé qui aurait été acté par un psychiatre. Tous ces éléments permettront de soutenir l'idée selon laquelle la victime de traite s'est trouvée dans une situation d'incapacité totale de travail du fait de la période d'exploitation.

D'un point de vue procédural, l'ITT doit être contenue dans un certificat médical, résultant d'une demande spontanée de la victime ou d'une réquisition judiciaire à laquelle le médecin ne peut se soustraire. Une telle demande pourra être réalisée a posteriori par la victime de traite, ou lors de son dépôt de plainte si celle-ci est accompagnée du personnel du CCEM. Cette exigence procédurale vient restreindre les possibilités d'utilisation de cette stratégie. En effet, toutes les victimes assistées par le CCEM ne présenteront pas de souffrances si fortes qu'un médecin les qualifiera d'ITT. Cela peut toutefois être le cas dans certaines situations d'une extrême gravité. Cette piste prendra alors tout son sens.

L'indemnisation par une CIVI, du fait de la qualification de l'infraction de traite des êtres humains ou de la constatation d'une incapacité totale de travail ne doit pas éclipser les autres voies d'indemnisation que pourraient emprunter les victimes de traite. Parmi celles-ci, les juridictions compétentes en matière de contentieux de la sécurité sociale méritent toute notre attention.

³⁷ Philippe Garat, Jean-Marie Faroufja, « Certificats : principes et risques. L'ITT pénale : qu'est-ce que c'est ? », *Médecine générale*, 14 septembre 2012, p.4.

II. Le contentieux de la Sécurité Sociale : une stratégie novatrice

La procédure en reconnaissance de maladies professionnelles, voire le recours aux pôles sociaux des TGI doivent être considérés comme une option d'indemnisation accessible aux victimes. En effet, les défaillances des procédures pénales ou civiles en la matière nous conduisent vers des contentieux spécialisés, dont il conviendra de préciser les modalités d'accès (B). Parmi ceux-ci se trouvent les maladies professionnelles, les victimes de traite pouvant se retrouver, *de facto*, dans une situation comparable à une maladie professionnelle du fait de leur exploitation (A).

A. L'application du régime des maladies professionnelles aux victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail

Deux constats nous poussent à étudier la piste du contentieux de la sécurité sociale dans la quête d'indemnisation des victimes de traite des êtres humains.

Premièrement, les situations de traite, ou les situations qualifiées autrement par le juge mais dont les faits entrent dans le périmètre d'action du CCEM, peuvent causer des maux physiques, des maladies que l'individu n'aurait pas subi s'il n'avait pas été traité de la sorte.

Deuxièmement, les délais de prescription aux prud'hommes sont restreints et peuvent être inadaptés aux affaires de traite. Le délai de droit commun pour toute action portant sur l'exécution du contrat de travail est de deux ans à compter du jour ou celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son droit. Toutefois, de l'avis d'un rapport du Sénat, « les modalités de computation des délais de prescription s'avèrent complexes en raison des incertitudes entourant parfois leur point de départ et des possibilités multiples d'interruption ou de suspension de leur cours³⁸. » Selon un vieil adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* », les juges estiment qu'un délai de prescription ne peut courir qu'à compter du jour où celui contre lequel on l'invoque a pu agir valablement. Il

³⁸ Sénat, *Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile*, Rapport législatif, disponible en ligne <https://www.senat.fr/rap/107-358/107-3582.html>

s'agit d'une impossibilité de fait et non de droit. Initialement, l'adage avait vocation à s'appliquer à des cas de force majeure justifiant l'impossibilité d'agir et légitimant ainsi la suspension de l'écoulement du délai de prescription. Puis, la jurisprudence³⁹ a élargi le champ d'application d'un tel adage, et a reconnu des situations d'impossibilité morale d'agir, mais a finalement abandonné une telle approche⁴⁰.

Désormais, l'article 2234 du Code Civil s'intéresse à cette suspension de prescription en ces termes « la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure⁴¹ » Ainsi, en l'espèce, pour justifier d'une suspension du délai, il convient de prouver que la victime a été dans l'impossibilité d'agir en justice, pour des raisons de force majeure, ce qui nous semble complexe à défendre. Un tel adage ne nous paraît pas s'appliquer en l'espèce.

En ce qui concerne le délai de prescription pour les demandes de prise en charge de maladie professionnelle, il est de deux ans, et commence à courir à la date à laquelle la victime est informée, par un certificat médical, du lien possible entre la maladie et l'activité professionnelle.⁴² La deuxième Chambre Civile de la Cour de Cassation l'a rappelé dans son arrêt du 19 septembre 2013 en déclarant qu'« il résulte de ces textes que les droits de la victime ou de ses ayants droit au bénéfice des prestations et indemnités prévues par la législation professionnelle se prescrivent par deux ans à compter soit de la date à laquelle la victime est informée par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle, soit de la cessation du travail en raison de la maladie constatée, soit du jour de la clôture de l'enquête, soit de la cessation du paiement des indemnités journalières, soit encore de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie⁴³ »

Etant donné la difficulté qu'éprouve le CCEM à obtenir une juste indemnisation pour les victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail, nous estimons que des stratégies novatrices, à l'image de celle-ci, méritent d'être mises en place. Il convient toutefois de préciser que cette stratégie s'inscrit dans une logique de « garantie » plus que de « maximisation » de l'indemnisation car des barèmes d'indemnisation prédéfinis s'imposent. En d'autres termes, le recours aux caisses de sécurité sociale et aux pôles sociaux des TGI

³⁹ Sur les principes, voir Première Chambre civile, 22 décembre 1959, et Chambre Commerciale 17 février 1964.

⁴⁰ Guillaume Huchet, « La suspension du cours de la prescription lors de l'exécution d'une clause de médiation », disponible sur <https://www.village-justice.com/articles/suspension-cours-prescription,3531.html>

⁴¹ Article 2234 du Code Civil

⁴² Article L 461-1 et L. 431-2 du Code de la Sécurité Sociale

⁴³ Cass., 2^e civ., 19 sept. 2013, n° 12-21.907

n'offrira pas de montants d'indemnisation exorbitants mais permet une diversification stratégique de l'action judiciaire.

Afin de permettre à cette stratégie d'aboutir, il convient de s'assurer que la victime de traite peut bénéficier du régime des maladies professionnelles. Pour cela, il faut raisonner par analogie avec les situations de travail dissimulé.

Selon l'article L 411-1 du Code de la sécurité sociale « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. » Les travailleurs se trouvant de fait dans une relation de subordination sont donc également visés par cet article. Une victime de traite à des fins d'exploitation par le travail se trouve, indiscutablement, dans une relation de subordination par rapport à son « exploitateur ». A ce propos, citons l'arrêt de la Cour de Cassation du 3 avril 2019 prenant le contrepied de l'arrêt de la Cour d'appel de Versailles qui, tout en prenant acte de la condamnation pénale des accusés, avait rejeté les demandes indemnitaires de la victime au motif qu'elle « *n'apporte pas la preuve de l'existence de la relation salariée* ». La Cour de Cassation affirme que « la victime d'une situation de travail forcé ou d'un état de servitude a droit à la réparation intégrale du préjudice tant moral qu'économique qui en découle, en application de l'article 1382 devenu 1240 du code civil.⁴⁴ » En cassant l'arrêt de la Cour d'appel, la Cour de Cassation semble suggérer que la reconnaissance de la traite emporte reconnaissance d'une situation de subordination au travail sans que la victime n'ait besoin de prouver l'existence d'un contrat de travail. La Cour a donc déduit une relation salariée de fait.

En matière de traite, il est fréquent que les poursuites judiciaires se dirigent également au pénal sous la qualification de travail dissimulé. Or, selon un arrêt de la Cour de Cassation du 11 février 2003⁴⁵ la victime d'un accident du travail, même en situation de travail dissimulé, à droit à la protection que lui accorde la législation sur ce point. La Cour l'exprime en ces termes « tout accident survenu à un salarié au temps et au lieu du travail est un accident du travail, la circonstance que l'employeur soit reconnu coupable du délit de travail dissimulé n'ayant pas d'incidence sur le droit de la victime à la protection de la législation sur les

⁴⁴ Cass. soc., 3 avr. 2019, n° 16-20.490, Attendu 10

⁴⁵ Cass. crim., 11 fév. 2003, n° 02-81.729

accidents du travail. » Ainsi, une lecture a contrario de l'arrêt nous conduit à former le conseil suivant : agir parallèlement au pénal pour voir reconnaître le délit de travail dissimulé, et ainsi augmenter les probabilités que la victime de traite se voit accorder la reconnaissance de sa maladie comme maladie professionnelle, en application de cette jurisprudence.

Ainsi, une maladie contractée par une victime de traite en raison des conditions d'hygiène dans lesquelles elle travaille, en raison de la charge de travail exercée, de l'exposition à des substances dangereuses peut, si la relation de salariat est constituée dans les faits, constituer une maladie professionnelle qu'il conviendra alors d'indemniser. C'est une idée qui aurait par exemple pu être mobilisée dans le jugement correctionnel du Tribunal Correctionnel de Pontoise du 2 novembre 2016 où la victime avait été maltraitée et privée de soins, le contraignant à se faire amputer d'une jambe.

Il est nécessaire de se pencher sur les modalités d'accès à de telles juridictions, et de les appliquer aux situations des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

B. Modalités procédurales d'accès aux juridictions compétentes

Le Conseil des prud'hommes est compétent pour connaître des litiges entre l'employeur et le salarié. Toutefois, les relations entre l'employeur et le salarié peuvent, dans certains cas, relever d'une autre juridiction. D'ailleurs, dans un arrêt du 23 octobre 2014, la Cour de Cassation⁴⁶ a rappelé la répartition des compétences entre le Conseil des prud'hommes et le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale (TASS).

A titre de précision, la loi de modernisation de la justice a supprimé les TASS, désormais fusionnés avec les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et intégrés dans des pôles sociaux au sein des TGI⁴⁷. Le décret du 4 septembre 2018⁴⁸ précise les TGI et les Cours d'appel compétentes pour juger les litiges à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, ce qui est notamment le cas en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles⁴⁹. Toutefois, dans le cas où il n'existerait pas de contentieux relatif à un accident du travail ou une maladie professionnelle, le Conseil des prud'hommes demeure compétent pour se prononcer sur les demandes relatives au manquement à une obligation de sécurité.

En l'occurrence, nous mobiliserons la qualification de maladie professionnelle contractée par la victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail.

Selon l'article L461-1 du Code de la sécurité sociale, « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau (publié au Journal Officiel), [mais également toute] maladie caractérisée non désignée dans un tableau de maladies professionnelles lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès de celle-ci ou une incapacité

⁴⁶ Cass. soc, 23 oct.2014 n°13-16497

⁴⁷ Corinne Bléry, « Réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'action sociale : le décret « compétence » », Dalloz actualité, 9 novembre 2018.

⁴⁸ Décret n° 2018-772 du 4 septembre 2018 désignant les tribunaux de grande instance et cours d'appel compétents en matière de contentieux général et technique de la sécurité sociale et d'admission à l'aide sociale, pris pour l'application des articles L. 211-16 et L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire

⁴⁹ Article L142-2 du Code de la Sécurité sociale

permanente d'un taux évalué dans les conditions mentionnées à l'article L. 434-2 et au moins égal à un pourcentage déterminé.⁵⁰»

En l'espèce, il s'agira d'une maladie non désignée dans le tableau. Le décret du 23 avril 2019⁵¹ a modifié la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles. La relation de causalité essentielle et directe avec le travail est examinée par un Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles⁵² (CRRMP), composé de médecins. Le CRRMP étudie le dossier constitué par la caisse primaire et complété par les observations de la victime, des ayants droit et de l'employeur. Son avis motivé s'impose à la caisse primaire pour reconnaître ou non l'origine professionnelle de la maladie. Le médecin occupe un rôle central dans la procédure de reconnaissance puisque la décision du Comité au sein duquel il siège s'impose à la caisse primaire. Cela nous conduit à formuler quelques recommandations : dans le cadre d'affaires de traite à des fins d'exploitation par le travail, cette voie ne doit être mobilisée que dans le cas où la traite a causé des dommages si importants qu'ils empêchent la victime d'exercer une activité professionnelle rémunérée. Ce n'est pas l'exploitation en elle-même mais les dommages qui en résultent qui seront considérés comme étant la cause de l'incapacité à exercer une activité professionnelle rémunérée. Une fois l'avis reçu, la caisse primaire notifie immédiatement les parties de la décision de reconnaissance. En cas de refus, l'action en contestation relève de la compétence des pôles sociaux des TGI nouvellement créés. En cas de reconnaissance de la maladie professionnelle, les organismes de protection sociale prestataires sont habilités à réclamer à l'employeur exploiteur le remboursement du coût de la prise en charge de la maladie professionnelle dans le cadre d'une action récursoire⁵³. En effet, c'est à la caisse d'assurance maladie qu'il revient de prendre en charge, en premier lieu, la maladie reconnue comme d'origine professionnelle. Pour cela, il est nécessaire que la victime dépose une demande de prise en charge auprès de sa caisse d'assurance maladie, en lui envoyant le formulaire de « déclaration de maladie professionnelle » complété d'un certificat médical et d'une attestation de salaire (pouvant être remise ultérieurement, ce qui permettra à la victime de traite de se prévaloir de la décision au pénal pour attester de ses salaires non perçus).

⁵⁰ Article L461-1 du Code de la Sécurité sociale

⁵¹ Décret n° 2019-356 du 23 avril 2019 relatif à la procédure d'instruction des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles du régime général

⁵² Voir V.S Fantoni-Quinton, le véritable rôle du Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (avantages et limites du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles), RDSS 2008. 555

⁵³ Article L471-1 du Code de la Sécurité sociale

En termes d'indemnisation, la victime de maladie professionnelle peut percevoir une indemnisation par le biais d'indemnités journalières pour compenser la perte de salaire, d'une indemnité temporaire d'inaptitude, d'une rente d'incapacité temporaire ou permanente, ou encore d'une prestation complémentaire en cas de recours à une tierce personne. A titre de précision, un individu en arrêt de travail pour cause de maladie liée au travail peut percevoir des indemnités journalières de base, lesquelles sont majorées si la maladie est reconnue d'origine professionnelle. Le montant des indemnités journalières a été revalorisé le 1^{er} janvier 2019 pour tenir compte des revalorisations concomitantes du SMIC et du plafond de la sécurité sociale. Ainsi, en 2019 l'indemnité journalière correspond à 60% du salaire journalier pendant les 28 premiers jours, et 80% à compter du 29^{ème} jour, en sachant que le salaire journalier de base sur lequel se base le calcul ne peut dépasser 337,97€ par jour. En ce qui concerne la durée de l'indemnisation, les indemnités journalières sont versées sans délai de carence, pendant la totalité de la période d'incapacité de travail.

Le système d'indemnisation ne repose pas en premier lieu sur l'auteur de l'infraction de traite, ce qui réduit les risques d'inexécution de la décision, et assure ainsi à la victime une prise en charge effective de ses besoins indemnitaires.

La victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail doit s'armer de patience, de persévérance et d'inventivité pour accéder à une indemnisation juste et adéquate de son préjudice. Les voies d'indemnisation précitées, le FGTI et CIVI d'une part, et les caisses primaires et les pôles sociaux des TGI d'autre part présentent l'avantage d'être des solutions « sûres » en termes d'exécution de la décision. Toutefois, les montants accordés risquent d'être insuffisants, voire démesurés. Il convient donc de réfléchir à une façon non plus de diversifier les guichets d'indemnisation pour plus d'efficacité, mais de maximiser et d'améliorer les voies d'indemnisation actuelles.

PARTIE II

AMELIORER L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE TRAITE

Etant donné les difficultés d'accès aux CIVI et le caractère inédit du recours aux pôles sociaux des TGI exposés ci-dessus, il convient de se reconcentrer sur les voies d'indemnisation actuelles et de les améliorer. En effet, une étude jurisprudentielle critique conduit au constat suivant : les voies d'indemnisation actuelles sont, à plusieurs égards, hasardeuses. Il faut donc réfléchir à une rationalisation de celles-ci pour une meilleure indemnisation des préjudices.

I. L'insuffisance et l'incohérence de l'indemnisation : le constat des pratiques judiciaires

Quelques pages plus tôt, nous militons pour une qualification de traite des êtres humains efficace. Le moins que l'on puisse dire est qu'il n'en est rien dans la réalité. Il est en effet très difficile de retenir la qualification de traite et dans les rares cas où celle-ci est retenue, l'indemnisation accordée n'est pas à la hauteur de la gravité de l'infraction (A). Qui plus est, le schéma d'indemnisation, s'il en existe un, est difficilement lisible, ce qui peut compliquer la mise sur pied d'une stratégie efficace (B).

A. La qualification de traite des êtres humains : une infraction grave pour une indemnisation dérisoire

Il convient, en guise d'entrée en matière, de se pencher sur le premier jugement à avoir retenu l'infraction de traite. Ce dernier, par son caractère inédit, illustre parfaitement les défis et contradictions entourant l'infraction de traite : la gravité de l'infraction contrecarrée par la faiblesse de l'indemnisation.

Dans le jugement du TGI de Lyon du 16 décembre 2010, les auteurs, un couple de français, ont été reconnus coupables de traite pour des faits d'esclavage domestique. La victime, d'origine sénégalaise, avait travaillé pendant près de trente années pour le couple, en France et à l'étranger, à hauteur de 16h par jour, et ne percevait que 100 à 150€ mensuels. Le jugement correctionnel se concentre sur la période d'exploitation de 2006/2007 à 2009. S'il est louable que la juridiction ait retenu la qualification de traite, il est regrettable qu'elle l'assortisse d'une peine si dérisoire : un an de prison avec sursis.

S'agissant de l'indemnisation, la victime a reçu 42 000€ (au titre de la perte de salaires, droit à la retraite et préjudice moral). Cela semble bien faible au regard des faits, d'autant plus quand l'on sait que, selon un calcul basé sur le SMIC horaire en vigueur au

moment des faits, la victime aurait dû percevoir au moins 1 254,28 € brut mensuels en 2006, 1280,07 € brut mensuels en 2007, 1321,02€ brut mensuels en 2008, et 1337,70€ brut mensuels en 2009. Cela correspond à 15 051€ brut en 2006, 15 360€ brut en 2007, 15 852€ brut en 2008, et 16 052€ brut en 2009, soit un total de 62 315€ brut sur la période 2006-2009 traitée par le jugement correctionnel. Les auteurs ont été condamnés à 20 000 euros de moins. Pourtant, d'une part, s'agissant des salaires, il convient de rappeler que la victime travaillait davantage que le volume horaire retenu pour le calcul du SMIC mensuel, si bien que le chiffre de 62 315 euros ne devrait être qu'un minimum. D'autre part et surtout, la réparation accordée est censée indemniser également le préjudice moral : elle semble dès lors en disproportion complète avec la réalité des faits.

B. Le règne de l'aléatoire en matière d'indemnisation⁵⁴

La dimension aléatoire de l'indemnisation des préjudices subis par les victimes peut être illustrée à travers plusieurs constats qui permettent de mettre en avant l'absence de schéma rationnel d'indemnisation. Trois cas de figures peuvent être distingués.

Un premier cas de figure est le suivant : l'évaluation du préjudice subi par la victime de faits d'exploitation domestique, dans une même affaire, peut aboutir à un résultat significativement différent en fonction du juge saisi, sans que celui-ci s'en explique.

Par exemple, en 2008, la cour d'appel de Paris a accordé 50 000 euros de dommages-intérêts sur les 60 000 euros demandés par la victime, alors que le TGI de Meaux lui avait accordé 10 000 euros⁵⁵. Sans apporter de précision sur sa méthode d'évaluation du préjudice et de l'indemnisation en découlant, la Cour d'Appel avait estimé « Eu égard à ces éléments [12 ans au service de Mme O, plus de 12h de travail par jour, aucune rétribution, aucune formation] et à la durée de la période pendant laquelle s'est créé le préjudice subi par la partie civile, ce dernier peut être justement évalué à une somme de 50 000 euros ».

Un deuxième cas de figure envisagé est celui de faits similaires subis par deux personnes distinctes mais qui sont indemnisés de façon différente selon la juridiction saisie.

Par exemple, dans les deux cas suivants, les deux victimes sont étrangères et arrivées en France à l'âge de 15 ans pour y être exploitées pendant plusieurs années. Chacune d'elles travaillait sans relâche, sans rémunération, était privée de documents d'identité. Leurs mouvements étaient contrôlés et elles ne disposaient d'aucun espace personnel au domicile de l'exploiteur. D'une part, par un arrêt de la Cour d'Appel de Versailles du 15 mai 2003, Mlle Siliadin se vit accorder 15 000 euros au titre de son préjudice moral indépendamment des sommes dues au titre des salaires impayés partiellement couverts par les 7 500 euros déjà versés par les auteurs.⁵⁶ D'autre part, la seconde, Mlle S, reçut 5 000 euros de la Cour d'appel de Paris. L'arrêt a toutefois été cassé par la Cour de Cassation le 13 janvier 2009⁵⁷ et renvoyé devant la Cour d'Appel de Paris autrement composée.⁵⁸

⁵⁴ CNCDH, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, op. cit., pp 187-190.

⁵⁵ Cour d'appel de Paris, 12^e chambre, *Mlle A. contre Mme O.*, 5 février 2008, n° 07/01796

⁵⁶ CEDH, 2^e Sect, 26 juillet 2005, *Siliadin c. France*, Req. n°73316/01

⁵⁷ Cass. crim, 13 janv. 2009, n° 08-80.787

⁵⁸ La décision de renvoi reste introuvable.

Enfin, le dernier cas de figure correspond à des faits ayant causé un préjudice distinct mais qui entraînent une indemnisation similaire.

Par exemple, prenons les décisions rendues par la cour d'appel de Versailles le 27 avril 2006 et le Tribunal de grande instance de Bobigny le 13 avril 2008. Les faits devant la Cour d'appel de Versailles sont les suivants : la victime a été exploitée pendant 3 ans depuis l'âge de 17 ans. Elle demandait 130 000 euros de dommages-intérêts (10 000 pour son préjudice moral, 70 000 pour ne pas avoir été rémunérée et 50 000 pour ne pas avoir pu poursuivre sa scolarité). La Cour a refusé de retenir la qualification de conditions indignes de travail et d'hébergement. Plutôt, elle a condamné l'auteur à 6 mois d'emprisonnement avec sursis pour non-rétribution d'un travail dissimulé fourni par une personne vulnérable et n'a accordé que 13 000 euros (3 000 pour son préjudice moral et 10 000 pour son préjudice matériel) à la victime.

Les faits devant le TGI de Bobigny sont les suivants : la victime a été exploitée pendant 7 ans, depuis l'âge de 11 ans. Elle demandait 70 000 euros en réparation de son préjudice moral, matériel et financier. Bien qu'il ait admis que « les faits ayant eu pour conséquence d'abuser matériellement, moralement et psychologiquement d'une jeune enfant » étaient « d'une gravité certaine », le TGI ne lui accordera que 12 000 euros et retiendra l'infraction d'aide à la migration irrégulière ayant pour effet de soumettre une personne à des conditions indignes de travail et d'hébergement. Dans les deux cas, on peut juger l'indemnisation bien faible au regard du dommage subi. En outre, on constate que sont in fine accordées des indemnisations équivalentes alors que dans le second cas, la victime était sensiblement plus jeune et avait été exploitée deux fois plus longtemps.

L'incrimination spécifique de traite des êtres humains soulève des enjeux de taille. Parmi ceux-ci, la difficulté à apprécier le préjudice qui en résulte. Or, une bonne appréciation est une prémisses nécessaire à une bonne indemnisation. C'est pourquoi il s'agira désormais de procéder à l'étude des postes de préjudice afin d'établir une stratégie pour améliorer l'indemnisation de la traite. Pour ce faire, il conviendra d'envisager tous les postes pertinents, patrimoniaux et extrapatrimoniaux, et de maximiser l'indemnisation en les cumulant.

II. L'absence de notion de préjudice propre à la traite : rationaliser la mobilisation des postes de préjudices

De notre étude de la jurisprudence ressort le constat suivant : les différents postes de préjudice sont mobilisés de façon différentes et aboutissent à des indemnisations différentes. Cela signifie concrètement qu'un même préjudice peut être utilisé pour différentes situations et plusieurs préjudices peuvent servir dans une même situation. Autrement dit, la discontinuité est la règle. Afin d'y voir plus clair, il est intéressant de séparer l'indemnisation du préjudice patrimonial (A) et extra patrimonial (B) pour pouvoir envisager la pertinence de ces notions en cas de traite et tenter aussi bien de rationaliser que d'améliorer l'indemnisation.

A. Indemniser le préjudice patrimonial

L'un des éléments essentiels de l'indemnisation d'une victime de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail réside dans la valorisation du travail fourni pendant la période d'exploitation. Au Conseil de prud'hommes, il sera nécessairement question de perte de salaires, tandis qu'au pénal, cette perte de salaires sera diluée dans des catégories plus générales tel que « préjudice financier » ou « économique ». La question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure la terminologie mobilisée a de l'importance : existe-t-il une terminologie adéquate pour désigner le préjudice patrimonial subi par les victimes de la traite ? Les mots différents recouvrent-ils des réalités différentes ? Le cas échéant, ces réalités différentes sont-elles toutes mobilisées dans les demandes d'indemnisation ?

Afin d'établir la stratégie d'utilisation des notions pour les cas de traite, il s'agira tout d'abord de faire le constat de l'indistinction des postes de préjudices patrimoniaux (1) avant d'envisager l'enjeu que représente l'existence d'une pluralité de préjudices patrimoniaux (2).

1. Le constat : l'indistinction des postes de préjudices patrimoniaux

La différence majeure entre les préjudices précités matériel, économique et financier est bien évidemment la terminologie si bien qu'au premier abord il est logique de postuler que ces notions ne sont pas similaires.

Concernant la notion de préjudice matériel tout d'abord, celui-ci est défini dans le lexique des termes juridiques Dalloz édition de 2014, comme le dommage que subit la personne dans son patrimoine, procédant le plus souvent d'une lésion portée à des biens corporels (incendie d'un immeuble, destruction d'un véhicule) et de manière plus générale de la lésion d'un intérêt à caractère économique. C'est le seul des trois préjudices qui possède sa propre définition dans le Lexique. Le dommage matériel est également défini comme la destruction d'un bien matériel, meuble ou immeuble.⁵⁹ Philippe Brun considère, lui, « que le dommage matériel évoque l'atteinte aux biens, alors que sous ce vocable, on désigne aussi la lésion d'intérêts pécuniaires consécutifs à une atteinte à la personne⁶⁰. » Mireille Bacache-Gibeili, quant à elle, énonce qu'il consiste en « une atteinte aux intérêts patrimoniaux ou économiques d'une personne⁶¹ », constituant une sous-catégorie de préjudice patrimonial, au même titre que le préjudice économique d'ailleurs. Ils correspondraient alors tous deux « soit à des pertes subies par la victime, soit à des gains manqués par celle-ci⁶². » Elle n'effectue ainsi aucune distinction entre le préjudice matériel et le préjudice économique.

Concernant ce dernier, il n'existe pas de catégorie spécifique « préjudice économique » en droit français. Le « préjudice économique » n'est pas une notion juridique définie. Seule existe la notion de « préjudice économique pur », (qui n'existe d'ailleurs pas non plus dans les textes⁶³) désignant les « dommages économiques autres que ceux qui résultent d'une atteinte à la personne ou aux biens⁶⁴ », ou encore « le préjudice de nature patrimoniale consistant dans la perte d'un profit ou d'une espérance de gain qui ne résulte pas d'une atteinte aux biens ou à la personne de la victime⁶⁵ » Ces définitions ne sont donc pas pertinentes en matière de traite.

⁵⁹ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, 4^e édition, LGDJ, avril 2017, p.234.

⁶⁰ P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 5^e édition, LexisNexis, octobre 2018, p.145.

⁶¹ Mireille Bacache-Gibeili, *Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, 3^e édition, Economica, janvier 2016, p. 503.

⁶² *Ibid.*, pp.512-513.

⁶³ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^e édition, LGDJ, septembre 2013, p.43.

⁶⁴ G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, *op.cit.*, p.445.

⁶⁵ P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, *op.cit.*, p.147.

En 2017, l'Académie des sciences et techniques comptables et financières s'est attelée à l'évaluation des différents préjudices économiques. A cet égard, Raphaëlle Sochon rappelle que la notion de préjudice économique est « peu traitée en droit français et traditionnellement laissée à l'appréciation souveraine des juges du fond, [et] n'a jamais reçu de définition légale ou jurisprudentielle précise⁶⁶ ». Il faut donc tenter de préciser son contenu afin d'établir si l'existence d'un préjudice économique peut être utilement mobilisable ou non dans les cas de traite.

Le professeur de finances Maurice Nussenbaum, expert financier à la Cour de cassation – il a été responsable du groupe de travail sur la réparation du préjudice économique, groupe qui s'est focalisé sur une définition suggérée par le président Canivet – retient la définition suivante : « Un préjudice économique est lié à une activité économique de production ou de service (distincts de l'atteinte à une chose ou une personne ou consécutive à une telle atteinte)⁶⁷. » Il précise également que les préjudices financiers sont inclus dans cette définition.

Ainsi, le préjudice financier semble être un type spécifique de préjudice économique. Néanmoins, l'examen de la pratique judiciaire fait ci-après démontre que la distinction entre ces deux préjudices n'est pas automatique. En effet, si le préjudice économique semble davantage correspondre aux salaires non-perçus, des arrêts mentionnés ci-dessous font état de salaires non-perçus que les requérants qualifient dans leurs demandes de préjudice financier et non pas économique et les Cours ne s'arrêtent pas sur cet aspect.

A cet égard, les deux préjudices recouvrent un même dommage et la terminologie importe peu, ce qui constitue ainsi un avantage en termes de stratégie. Ceci est d'autant plus surprenant que la notion de « préjudice financier » est fréquemment employée dans des contentieux de droit administratif et de droit public et dans des articles de doctrines portant sur ces domaines. En effet, le préjudice financier peut par exemple résulter du règlement de prestations d'un marché postérieurement à son terme mais également constituer une perte de gain pour une banque à la suite de l'annulation d'un contrat de prêt. Cela illustre parfaitement le fait que les notions sont peu définies et donc larges : il est donc tout à fait envisageable de les mobiliser pour les situations de traite. Reprenant les propos de Frédéric Belot : « L'argent

⁶⁶ Raphaëlle Sochon, « Quelle stratégie en cas de préjudice économique ? », *Petites affiches*, Novembre 2017, n°224, p.4.

⁶⁷ Maurice Nussenbaum, « L'évaluation des préjudices économiques », *Revue de droit bancaire et financier*, Mai-Juin 2013, p.13.

étant la mesure normale de l'économie, tout ce qui a trait à l'argent est qualifié « d'économique » dans le langage courant, et les juristes, subissant une telle influence, tiennent couramment pour équivalents les qualificatifs « d'économique », « de pécuniaire », « de financier », voire « de patrimonial », en raison du caractère compensatoire des dommages et intérêts qui sont demandés par la victime⁶⁸. » Il est également important de préciser ici que le préjudice financier n'est abordé dans aucun des manuels mentionnés précédemment, témoignant du flou doctrinal qui règne autour de ces notions, finalement distinctes seulement par leur terminologie.

Qu'en est-il alors de la mobilisation de ces notions dans la jurisprudence ?

Dans ces décisions seront analysées tant les demandes des requérants que ce qui est retenu par les juridictions afin d'essayer d'établir une éventuelle rationalité. La recherche de la jurisprudence a été effectuée par mots-clefs afin de pouvoir envisager des situations similaires à celles traitées par le CCEM. Ainsi, la position que les juridictions ont pu adopter dans les différents arrêts qui seront étudiés ci-dessous permettrait d'envisager si ces demandes sont stratégiquement pertinentes pour obtenir une réparation des préjudices résultant de la traite.

Dans la jurisprudence, les arrêts trouvés sur la question de la traite d'êtres humains et du préjudice matériel portent en fait sur la réparation de la détention provisoire. Il n'existe donc pas de corpus sur le préjudice matériel des victimes de traite.

Les différents arrêts qui seront mentionnés ci-dessous portent sur des affaires dans lesquelles le requérant faisait état d'une situation de travail dissimulé. Ils ont été sélectionnés pour leur pertinence parmi la quinzaine d'arrêts trouvés, à la suite d'une recherche effectuée par mots clefs. Le travail dissimulé est un délit qui peut être constitué par la dissimulation intentionnelle d'une activité exercée à titre indépendant, dans un but lucratif et en violation des obligations commerciales, fiscales ou sociales ou par la dissimulation intentionnelle de tout ou partie d'un emploi salarié⁶⁹. La traite implique donc l'existence d'un travail dissimulé. En effet, l'élément moral de l'infraction de traite, à savoir l'intention d'exploiter ou de faire

⁶⁸ Frédéric Belot, « Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français », *Petits affiches*, Décembre 2005, n°258, p.8.

⁶⁹ <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/lutte-contre-le-travail-illegal-10802/article/les-sanctions-liees-au-travail-illegal>

exploiter la personne, conduit de facto à l'existence d'un travail dissimulé. A cet égard, le travail dissimulé découlerait de l'infraction de traite.

Dans un arrêt de la Cour d'appel d'Aix en Provence du 24 février 2017⁷⁰, il est fait mention d'une demande de Monsieur C. de « 6 000 euros à titre d'indemnité pour préjudice économique résultant de la résistance abusive de l'employeur » - il n'est pas précisé à quoi l'employeur faisait résistance et la décision du Conseil des Prud'hommes est introuvable. L'employeur, quant à lui, demande à la Cour de confirmer le jugement « en ce qu'il a débouté Monsieur C... de ses demandes de rappel de salaire pour les mois de novembre et décembre 2011, d'indemnité compensatrice de préavis, de congés payés, pour préjudice économique et d'indemnité pour travail dissimulé ». La Cour décide qu'il y avait lieu de « débouter l'intéressé de ses demandes qui découlent toutes de la reconnaissance préalable d'un contrat de travail », ce que le requérant n'a pas réussi à démontrer. Dans cet arrêt la notion de préjudice économique recouvre donc les rappels de salaire.

Dans un arrêt du 6 juin 2013⁷¹, la Cour d'appel de Paris, considérant qu'il n'existait pas de situation de travail dissimulé, décide que la « demande d'indemnisation du préjudice économique résultant de la perte d'indemnisation consécutive au non-versement de l'intégralité des commissions dues, en ce qu'elle est directement liée au sort de la demande principale, devra être rejetée. » En l'espèce, Mme A... avait saisi le conseil de prud'hommes de Créteil aux fins de faire condamner la société DECLIC à lui payer différentes sommes au titre de rappel de salaire, des congés payés sur rappel de salaire et de dommages intérêts pour préjudice économique ainsi qu'au titre d'indemnité pour travail dissimulé. Ici, le préjudice économique est constitué de la perte d'indemnisation constitutive au non-versement de l'intégralité des commissions dues.

Un troisième arrêt, de la Cour d'appel de Limoges rendu le 18 octobre 2010⁷², peut-être lui aussi intéressant : « sur la demande de dommages-intérêts : attendu que le non-respect de l'horaire de travail contractuellement fixé a généré pour le salarié un préjudice d'ordre économique justifiant l'allocation d'une somme de 1 000 euros à titre de dommages-intérêts, tous chefs de préjudice étant confondus ». Les demandes du requérant

⁷⁰ Cour d'appel d'Aix, 9^e chambre, 24 fév. 2017, n°15/06293

⁷¹ Cour d'appel de Paris, 7^e chambre, 6 juin 2013, n°11/05846

⁷² CA Limoges, ch. soc., 18 octobre 2010, n°10/00546

portaient sur des rappels de salaire, des indemnités de congés payés et des indemnités à titre de dommages et intérêts tous préjudices confondus.

Plusieurs autres arrêts recueillis⁷³ ne font mention que d'une simple demande de dommages et intérêts pour préjudice économique sans davantage de précision.

Un arrêt du 5 mars 2013⁷⁴ rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation rejetant le pourvoi contre un arrêt de la Cour d'appel de Versailles du 29 avril 2011 permet d'envisager le préjudice financier sous l'angle d'une situation qui se rapproche de celles traitées par le CCEM. En effet, l'arrêt d'appel avait « limité la condamnation au paiement de dommages-intérêts à une somme de 3 500 euros au titre du préjudice financier et 1 500 euros au titre du préjudice moral ». Or, la Cour de cassation statue que « sur l'action civile, les circonstances décrites plus haut permettent de considérer que les sommes allouées par le tribunal ont, avec justesse, réparé les préjudices, tant moral que financier, subis par Mme X... ; que ces sommes seront confirmées ». En l'espèce, les faits étaient les suivants : Mme X... était en état de dépendance et de fragilité, ressortissante étrangère, malade, n'ayant jamais quitté son pays, sans attache familiale ou amicale en France, transplantée en région parisienne où elle est restée seule pendant plusieurs semaines, sans disposer de son passeport et sans être admise à travailler en France. De plus, la jeune femme effectuait un travail d'employé de maison et de garde d'enfant durant quatre mois pour lequel elle percevait environ 50 euros par mois et avait par la suite assumé seule la garde de quatre enfants avec pour seules ressources un peu d'argent de poche, sans que l'arrêt ne relève de congés ou de jours de repos. Ainsi, la notion de préjudice financier a été entendue par la Cour de cassation afin d'indemniser le travail effectué par la victime, qui avait poursuivi son employeur sous les chefs de « rétribution inexistante ou insuffisante du travail d'une personne vulnérable ou dépendante, exécution d'un travail dissimulé et emploi d'un étranger non muni d'une autorisation de travail salarié ».

⁷³ Cour d'appel d'Aix en Provence, 23 mai 2013, n°12/20664 – Cour d'appel de Paris, 8 mars 2018, n°16/11133 – Cour d'appel de Grenoble, 6 juin 2017, n°15/01220 – Cour d'appel de Pau, 22 novembre 2018, n°15/03065

⁷⁴ Cass. crim., 5 mars 2013, n° 11-84.119

Sur le préjudice financier et le travail dissimulé, un grand nombre de décisions est disponible. Ces arrêts sont rendus à la suite d'appels interjetés contre des décisions de Conseils de Prud'hommes⁷⁵.

Mises à part les décisions ne faisant état que d'une demande de dommages-intérêts pour préjudice financier, ce dernier a été envisagé plus précisément dans quelques décisions via les demandes des requérants. Prendre en compte ces demandes peut éclairer l'approche qu'ont eu les requérants et voir si cela correspondrait aux demandes du CCEM :

- L'absence de paiement de l'intégralité du salaire aux échéances normales de la paie dans l'arrêt de la Cour d'appel de Riom du 5 décembre 2017, n°16/01652. Jugement confirmé par la Cour, la requérante est déboutée de toutes ses demandes.
- L'absence de paiement d'heures supplémentaires dans l'arrêt de la Cour d'appel de Dijon du 29 mars 2018, n°17/00120. Dans cet arrêt, la demande d'indemnisation du préjudice financier allégué est rejetée par la Cour car elle a avant cela refusé d'indemniser la demande en paiement d'heures supplémentaires, c'est en fait le non-paiement de ces dernières qui constituait le préjudice financier. Jugement confirmé par la Cour, la requérante est déboutée de l'intégralité de ses demandes.
- Un défaut de paiement des heures supplémentaires dans l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 15 mai 2014, n°13/01852. Jugement confirmé par la Cour « en ce qu'il a débouté Monsieur D... B... de ses demandes en paiement de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé et de dommages et intérêts pour préjudice moral et financier ».
- Le comportement déloyal de l'employeur et les conséquences sur la vie sociale personnelle pour la recherche d'un emploi ou l'octroi d'un crédit selon M.A dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 2019, n°16/10058. La Cour a infirmé le jugement entrepris, « sauf en ce qu'il a débouté M. A... de ses demandes d'indemnité légale de licenciement et de préjudice financier ».

Les jurisprudences présentées ci-dessus illustrent le propos de Frédéric Belot étant donné que dans les affaires mentionnées des faits similaires sont qualifiés sous un vocable différent.

⁷⁵ Cour d'appel de Paris, 19 mars 2019, n°16/10058 – Cour d'appel de Colmar, 30 octobre 2018, n°15/00992 – Cour d'appel de Grenoble, 25 septembre 2018, n°18/00309 – Cour d'appel de Douai, 20 avril 2018, n°16/04097 – Cour d'appel de Riom, 5 décembre 2017, n°16/01652 – Cour d'appel de Dijon, 29 mars 2018, n°17/00120 – Cour d'appel de Nancy, 1^{er} décembre 2017, n°14/01687 – Cour d'appel d'Angers, 16 mai 2017, n°14/03284 – Cour d'appel de Dijon, 29 septembre 2016, n°15/00138 – Cour d'appel d'Aix en Provence, 8 janvier 2016, n°14/11942 – Cour d'appel de Colmar, 15 mai 2014, n°1301852

Toutefois, même si d'un point de vue stratégique cette absence de distinction claire est un avantage, il apparaît nécessaire d'apporter un peu d'ordre dans l'utilisation de ces notions afin d'améliorer, et surtout d'augmenter, l'indemnisation de la traite.

2. L'enjeu : distinguer une pluralité de préjudices patrimoniaux

Dans une logique d'amélioration de l'indemnisation de la traite, il est pertinent de dépasser la simple perte de salaires et d'envisager plus avant les incidences de celle-ci. Un exemple pourrait être l'impossibilité de se voir octroyer un crédit tel que cela a été avancé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 2019, évoqué ci-dessus : si la décision n'accorde aucune indemnisation pour préjudice financier, elle n'en reste toutefois pas moins intéressante au regard des conséquences du préjudice mises en avant par le requérant.

Ainsi, le professeur Maurice Nussenbaum, dont le travail a été évoqué plus tôt, énonce également que les préjudices économiques peuvent se manifester par des coûts supplémentaires subis ou des manques à gagner. En l'occurrence, le manque à gagner est évident dans les situations de traite puisqu'il s'agit d'un gain qui aurait pu être réalisé. Les victimes de traite effectuent des tâches non rémunérées qui constituent en réalité la plupart du temps des actions qui seraient à même d'être réalisées dans le cadre d'un contrat de travail (garde d'enfants, cuisine, ménage...)

Pour plus de précisions, il est possible de trouver sur le Portail des cours d'appel françaises⁷⁶ des fiches méthodologiques portant sur le préjudice économique. Dans la fiche n°71, qui porte sur la réparation des préjudices liés à l'écoulement du temps, il est énoncé que :

« Lorsqu'une personne subit un préjudice, le dommage économique entraîne pour la victime un préjudice additionnel qui résulte de la privation de la trésorerie pendant la durée qui s'étend de la naissance du dommage jusqu'au jour du jugement de réparation. Ce préjudice additionnel est aussi appelé "préjudice de trésorerie" ou "préjudice financier". Il peut être réparé par l'application d'un taux d'intérêt au montant alloué en réparation du préjudice initial : les intérêts compensatoires ».

A cet égard, le dernier arrêt mentionné constitue un parfait exemple : la privation de trésorerie a empêché le requérant d'obtenir un crédit. Or, dans le cas de la traite, cette

⁷⁶ <https://www.cours-appel.justice.fr/accueil>

privation est également la source de conséquences économiques et donc quantifiables. Dès lors le préjudice de trésorerie constitue un préjudice en lui-même à prendre en compte en plus du seul préjudice constitué par la perte de salaires.

Ainsi, si les quelques arrêts mentionnés plus tôt ne permettent donc pas de fixer un contenu précis à la catégorie « préjudice économique » ou de « préjudice financier » ils permettent néanmoins d'envisager l'utilisation que pourrait faire le CCEM de ces notions. Néanmoins, la recherche ayant été effectuée par mots clefs comme précisé ci-dessus, il s'est finalement avéré qu'il s'agissait à chaque fois de situations dans lesquelles l'existence d'un contrat de travail était avérée – sauf pour l'arrêt du 5 mars 2013 rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation. Il apparaît en effet que l'existence d'un contrat de travail est nécessaire dans la plupart des cas afin de pouvoir demander une indemnisation pour le travail effectué, et ce tant pour le préjudice économique que pour le préjudice financier.

Le problème de l'existence du contrat de travail a été envisagé par la Cour de cassation dans sa décision rendue le 3 avril 2019. En l'espèce, une jeune femme d'origine marocaine, âgée de douze ans au moment des faits, avait été esclave domestique après avoir été adoptée par un couple français conformément au droit local marocain. La jeune fille a déposé une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre du couple, ce dernier a été définitivement condamné par la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Versailles le 14 septembre 2010. Le 6 mai 2011, elle saisit le Conseil de Prud'hommes d'une demande en dommages et intérêts pour préjudice économique. L'arrêt de la Cour de cassation semble énoncer que la victime n'est pas obligée d'obtenir la reconnaissance d'un contrat de travail par le Conseil de Prud'hommes si la qualification de traite est retenue. « Pour refuser l'indemnisation, les juges d'appel décidaient que la victime n'apportait pas la preuve de l'existence d'une relation de travail salariée. La chambre sociale ne juge pas cette question de compétence déterminante du droit à indemnisation du préjudice économique, celui-ci résultant du simple préjudice subi du fait de la commission de l'infraction⁷⁷. » Ainsi, il est énoncé dans cette décision que si la juridiction reconnaît l'absence de rémunération dans une situation, il n'est pas nécessaire pour la victime de prouver un état de subordination. Dès lors, si la preuve de l'existence d'un contrat de travail non-rémunéré était apportée, il serait possible pour la victime de se voir

⁷⁷ Sébastien Tournaux, « Réparation du préjudice économique en cas d'esclavage domestique », *Semaine Sociale Lamy*, 29 avril 2019, n°1859-1860, p.4.

indemnisée non seulement pour le travail accompli mais également les conséquences de la perte de salaires, et donc de privation de trésorerie.

En prenant en compte les développements précédents, il serait possible d'améliorer l'indemnisation encore davantage si celle-ci pouvait reposer tant sur la reconnaissance d'un contrat de travail que sur la spécificité de la blessure morale.

B. Indemniser le préjudice extra-patrimonial

Le combat pour l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial des victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail peut être envisagé de deux manières :

- L'indemnisation exceptionnelle : donner de la visibilité à l'infraction de traite qui, si particulière, justifierait un poste autonome ;
- L'indemnisation à tout prix et par tous moyens possibles : se rattacher à ce qui existe, et y insérer le préjudice résultant de la traite. Autrement dit, il s'agit de la méthode employée actuellement.

1. Consécration d'un poste de préjudice autonome

S'agissant de la création d'un poste autonome, cette hypothèse est envisagée depuis quelques années afin de mettre en avant la spécificité de la blessure morale subie par les victimes. En particulier, il a été envisagé de mobiliser le préjudice d'avilissement dans le cadre de la traite des êtres humains.

Ce dernier a d'abord été envisagé sous l'angle de la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, dans des cas d'espèce concernant des femmes victimes de la traite des êtres humains et obligées, par la violence, de se prostituer ou, de façon plus générale, toute forme de prostitution forcée⁷⁸. Il a ainsi été défini comme renvoyant au sentiment de « flétrissure, de perte de dignité, de ravalement à un objet de souillure⁷⁹ » ou comme étant

⁷⁸ M.Perini-Mirski, « Le préjudice d'avilissement », *op.cit.*, p. 1.

⁷⁹ CIVI de Nantes, 15 févr. 2013, n° 12/00154

« une destruction de l'image d'elle-même, [la victime] se considér[ant] comme un déchet »⁸⁰. Toutefois, si cette notion est apparue dans le cadre de situations d'exploitation sexuelle, il n'en reste pas moins que ce sentiment peut être ressenti également par les victimes de traite à des fins d'exploitation par le travail.

Au vu de la définition citée ci-dessus, le préjudice d'avilissement relève du ressenti des victimes et, à cet égard, il semble logique de le rattacher à un poste extra-patrimonial. Ajoutons à cela la position de la CIVI de Nantes dans sa décision du 15 février 2013 : « le préjudice exceptionnel d'avilissement existe indiscutablement et ne peut sérieusement être réduit à sa seule composante matérielle, à moins d'ignorer le sens du mot "avilir" ». Même si certaines juridictions y ont majoritairement vu un poste patrimonial, ce préjudice d'avilissement devrait être compris comme relevant de l'indemnisation du préjudice extrapatrimonial.⁸¹

Dans une décision du 17 octobre 2013⁸², la cour d'appel de Paris a considéré « que le préjudice d'avilissement doit s'intégrer dans le préjudice résultant de la souffrance, tout en précisant que ce chef de préjudice doit être subdivisé entre le préjudice susceptible de constatations médicales et celui – à savoir le préjudice d'avilissement – qui n'en relève pas.⁸³ ». Cette méthode, sans autonomiser le préjudice d'avilissement, permettait de donner une dimension spécifique à la blessure morale endurée par les victimes et permettait éventuellement d'envisager un jour la reconnaissance d'un préjudice autonome. Néanmoins, la Cour de cassation, dans une décision du 5 mars 2015⁸⁴, a considéré que la Cour d'appel de Paris avait indemnisé deux fois le même préjudice en accordant une indemnité au titre des souffrances susceptibles de constatations médicales et une seconde indemnité au titre des souffrances non susceptibles de constatations médicales.⁸⁵ Position qui est donc venue contredire ce qui avait été envisagé par la Cour d'appel de Paris deux ans plus tôt.

Les décisions rendues en décembre 2018 par la Cour de cassation et énonçant son refus d'autonomiser le préjudice d'avilissement⁸⁶ confirment que cette piste semble devoir être mise de côté et ce d'autant plus qu'il s'agit d'un second refus de la Cour d'autonomiser

⁸⁰ Cour d'appel de Rennes, 7^e chambre, 7 avr. 2010, n° 09/02287

⁸¹ M.Perini-Mirski, « Le préjudice d'avilissement », *op.cit*, pp 1-3.

⁸² Cour d'appel de Paris, 4^e chambre, 17 oct. 2013, n° 12/22354

⁸³ M. Perini Mirski, « Le préjudice d'avilissement », *Gazette du Palais*, 25 févr. 2014, n° 167u3, p.3.

⁸⁴ Cass., 2^e civ., 5 mars 2015, n° 14/13045

⁸⁵ M. Perini Mirski, « Quelle place pour le préjudice d'avilissement ? », *Gazette du Palais*, 30 juin 2015, n° 230w8, p.34

⁸⁶ Cass., 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 18-10.276 et Cass., 2^e civ., 13 déc 2018, n°17-28.716

un poste de préjudice⁸⁷. En effet, en 2015, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait refusé d'autonomiser le préjudice d'agrément temporaire au motif que celui-ci était déjà inclus dans le déficit fonctionnel temporaire. Si les deux préjudices ne sont pas comparables il s'agit ici de démontrer que la Cour a adopté depuis trois ans maintenant une lecture fermée de la nomenclature Dintilhac. Ainsi, ce refus d'autonomisation qui s'est reproduit dans les arrêts rendus en décembre 2018 témoigne de l'impossibilité d'envisager la piste de l'autonomisation pour le moment. Comme le dit Stéphanie Porchy-Simon, la Cour de cassation refuse d'indemniser ces souffrances « de manière indépendante ni sous la qualification propre de préjudice d'avilissement, ni sous celle de préjudice permanent exceptionnel (...) »⁸⁸.

Il reste donc l'alternative initiale : rattacher le préjudice d'avilissement à un poste déjà existant. Reste à voir maintenant lequel serait le plus pertinent.

2. Inclusion dans des postes de préjudice préexistants

Les postes de préjudice préexistants tels qu'énoncés par la nomenclature Dintilhac sont séparés en deux catégories distinctes : les postes temporaires et les postes permanents. Dans une logique d'amélioration de l'indemnisation de la blessure morale résultant de la traite, aucun poste ne doit être mis de côté. Ainsi, pour indemniser le pendant de la traite, les postes temporaires semblent plus pertinents puisqu'ils sont plus à même de prendre en compte toute la phase de déroulement de l'infraction dans l'estimation de l'indemnisation, tandis que les postes permanents permettront d'indemniser les conséquences de l'infraction. Ce qui doit être indemnisé ici est aussi bien le préjudice définitif que celui qui s'est déroulé tout au long de la période de traite.

Tout d'abord donc, les poste de préjudices extrapatrimoniaux temporaires, qui sont au nombre de trois : le déficit fonctionnel temporaire, les souffrances endurées et le préjudice esthétique temporaire. Si le dernier est exclu d'office car il ne prend en compte que l'apparence physique de la victime, il convient donc de déterminer lequel des deux premiers est le plus pertinent. En ce qui concerne le déficit fonctionnel temporaire, Daphné Tapinos met en avant le fait que celui-ci, « en préconisant une évaluation globale de plusieurs postes de préjudice tend à en

⁸⁷ Voir Cass. Crim., 5 mai 2015, n°14-82002, commentaire par D. Tapinos, Gaz. Pal. 7 mai 2015, n°222e4, p.10

⁸⁸ D. 2019.182, note St. Porchy-Simon

réduire l'indemnisation » car cette « globalisation des préjudices conduit presque toujours à la réduction des montants d'indemnisation ». Au regard de la jurisprudence, la pratique la plus courante a été d'intégrer le préjudice d'avilissement dans le poste des souffrances endurées. Celui-ci fait référence à toutes les souffrances physiques ou psychiques subies par la victime du jour de l'infraction ou de l'accident qui a engendré ces souffrances jusqu'à la consolidation de son état. C'est d'ailleurs ce que préconise Marie Perini-Mirski⁸⁹.

En termes de stratégie, un aspect reste encore envisageable : traiter le préjudice d'avilissement comme un « préjudice moral spécifique », tel qu'il l'est présenté par Marie Perini-Mirski. Pour elle ce préjudice est « distinct des souffrances physiques et des troubles qui y sont associés » en raison « de la nature particulière des atteintes portées à [la] personne par de tels agissements⁹⁰ ». Il s'agirait en fait de créer une sous-catégorie dans un poste de préjudice existant afin de contourner la position stricte de la Cour de cassation quant à l'autonomisation des postes de préjudices. Dès lors, présenter le préjudice d'avilissement de cette façon pourrait permettre de souligner tant sa spécificité que son importance en reconnaissant que la traite n'est pas une situation comme les autres.

A cet égard, la chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu une décision énonçant que « l'abandon d'un tour du monde à vélo constitue, non pas un préjudice exceptionnel permanent, mais un « préjudice spécifique se rattachant au préjudice d'agrément ». Il serait donc peut-être envisageable d'en faire de même avec le préjudice d'avilissement, c'est-à-dire le présenter comme un préjudice moral spécifique se rattachant au préjudice des souffrances endurées, justifiant une indemnisation différente. Ainsi, le préjudice d'avilissement pourrait être intégré dans les souffrances psychiques indemnisées au titre de ce poste mais en mettant en avant la dimension particulière des souffrances dues à la situation de traite.

Si toutefois ce rattachement se produisait, le préjudice d'avilissement serait mesuré selon la méthode en vigueur : il revient à un médecin expert d'évaluer le dommage sur une échelle de 0 à 7 en fonction de la nature des blessures et des soins nécessaires (cela va de la prise en charge à la suite de l'accident jusqu'aux séances de rééducation si nécessaire ou des soins infirmiers par exemple). Dans les cas de traite, la dimension spécifique peut être

⁸⁹ *Gaz. Pal.* 22 janv. 2019, n° 340m0, p. 64 ; obs. M. Perini-Mirski

⁹⁰ M. Perini-Mirski, « Quelle place pour le préjudice d'avilissement ? », *op.cit.*, p.2.

constituée par la durée de la prise en charge psychologique résultant de l'exploitation, ce qui témoignerait ainsi de l'ampleur des conséquences de la traite.

Cependant, l'utilisation d'un barème peut elle-même causer problème : même si l'évaluation médicale atteint 7/7, l'indemnisation est conditionnée par l'existence même du barème et ne pourra donc pas dépasser un certain plafond. Ceci vient donc contrecarrer l'aspect spécifique des conséquences de la traite développées plus tôt puisqu'une telle méthode impliquerait que le montant serait similaire à celui accordé à d'autres personnes, non victimes de traite. Dès lors, cela signifierait que même si la qualification de traite est forte, l'indemnisation, elle, ne correspondrait pas à la spécificité de cette infraction.

Il est donc ici possible d'évoquer une piste en raisonnant par analogie avec le droit du travail : depuis l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 publiée au Journal officiel le 23 septembre 2017, le licenciement sans cause réelle et sérieuse est soumis au barème des indemnités prud'homales. Toutefois, l'article L. 1235-3-1 ainsi modifié énonce les cas d'exclusion de ce barème :

« 1° La violation d'une liberté fondamentale ;

2° Des faits de harcèlement moral ou sexuel dans les conditions mentionnées aux articles L. 1152-3 et L. 1153-4 ;

3° Un licenciement discriminatoire dans les conditions mentionnées aux articles L. 1132-4 et L. 1134-4 ;

4° Un licenciement consécutif à une action en justice en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les conditions mentionnées à l'article L. 1144-3, ou à une dénonciation de crimes et délits ;

5° Un licenciement d'un salarié protégé mentionné aux articles L. 2411-1 et L. 2412-1 en raison de l'exercice de son mandat ;

6° Un licenciement d'un salarié en méconnaissance des protections mentionnées aux articles L. 1225-71 et L. 1226-13. »

Dans ces différents cas, le plafond d'indemnisation ne s'applique pas et le juge retrouve alors sa pleine et entière appréciation du préjudice subi. Il pourrait dès lors être

pertinent de mobiliser, dans les conclusions, cet exemple pour rappeler au juge la liberté qui est la sienne d'évaluer le montant de l'indemnisation des préjudices sans être contraint par quelque barème que ce soit. Si elle n'est pas juridiquement nécessaire, l'analogie est en effet tentante, au regard de la spécificité de cette infraction, qui peut entièrement s'apparenter à la violation d'une liberté fondamentale telle que mentionné à l'alinéa 2, 1° de l'article L.1235-3-1. Il semble dès lors envisageable de s'inspirer de ce texte pour les cas de traite.

Concernant les postes de préjudice permanent, au regard de la définition donnée du préjudice d'avilissement, le plus pertinent serait de l'intégrer au sein du déficit fonctionnel permanent (DFP) en suivant le même schéma de raisonnement que pour le poste des souffrances endurées : créer une sous-catégorie au sein du poste de DFP. L'indemnisation au titre du DFP porte de façon plus globale sur la perte d'autonomie personnelle de la victime, la douleur ressentie en permanence par cette dernière, la diminution voire la perte de la qualité de vie et tout trouble rencontré dans les conditions d'existence au quotidien. La Commission européenne, quant à elle, avait décrit ce poste à la suite des travaux de Trèves de 2000 comme : « la réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel, ou intellectuel résultant de l'atteinte à l'intégrité anatomo-physiologique médicalement constatable donc appréciable par un examen clinique approprié complété par l'étude des examens complémentaires produits, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions psychologiques, normalement liées à l'atteinte séquellaire décrite ainsi que les conséquences habituellement et objectivement liées à cette atteinte dans la vie de tous les jours ». Les conséquences de la traite sur les victimes sont nettement comparables avec les éléments énoncés dans ces deux définitions, ce qui justifie l'inclusion du préjudice d'avilissement dans le poste de DFP.

Toutefois, inclure seulement le préjudice d'avilissement dans ce poste enlèverait à l'infraction de traite sa spécificité, c'est pourquoi il faut s'attacher à le présenter comme un préjudice spécifique et non pas juste inclus dans un poste préexistant. Cette spécificité peut être mise en avant au regard de la cause de ces souffrances indemnisées par le DFP, à savoir « la nature particulière des atteintes portées à [la] personne par de tels agissements », pour reprendre les propos de Marie Perini-Mirski.

Il faudrait donc pour cela contourner le raisonnement de la Cour de cassation qui a estimé, dans ses décisions rendues en décembre 2018, que le préjudice d'avilissement était indemnisé au titre du déficit fonctionnel permanent⁹¹. Néanmoins, dans ces affaires, seule l'autonomisation du poste de préjudice d'avilissement était recherchée et non pas son indemnisation en tant que préjudice spécifique, se rattachant au poste de préjudice de déficit fonctionnel permanent, permettant de reconnaître la spécificité de la situation des victimes de traite. Cela laisse donc la porte ouverte à cette piste.

Cependant, comme pour le poste des souffrances endurées, le DFP est soumis à un barème : lui aussi est évalué par un médecin expert qui attribuera un taux sur une échelle de 0 à 100 correspondant à la réduction des capacités physiques, cognitives et psychosensorielles dont la victime est atteinte. C'est pourquoi il conviendrait, là aussi, de raisonner par analogie le droit du travail, comme cela a été fait plus tôt.

Afin de conclure sur les notions de préjudices mobilisables dans le cas de la traite, nous retenons que l'absence de rigueur dans la mobilisation des différentes catégories de préjudices patrimoniaux est un avantage stratégique pour le CCEM : il n'existe pas de risque de voir une demande rejetée car un terme serait employé au lieu d'un autre. En revanche, il serait pertinent de prendre l'habitude de sous-distinguer entre la perte de revenus et les conséquences de celle-ci. A cela s'ajoute la possibilité d'envisager, en plus de l'indemnisation du travail effectué, de s'appuyer sur le préjudice extrapatrimonial en utilisant le préjudice d'avilissement pour souligner le caractère spécifique des situations de traite.

⁹¹ Cass., 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 18-10.276 et Cass., 2^e civ., 13 déc 2018, n°17-28.716

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrage généraux

M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, La responsabilité civile extracontractuelle*, 3^{ème} édition, Economica, 1097p.

P. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle*, 5^{ème} édition, LexisNexis, octobre 2018, 698p.

F. Favennec-Héri, P.Y. Verkindt, *Droit du travail*, 6^{ème} édition, LGDJ, août 2018, 708p.

P. Jourdain, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^{ème} édition, Dalloz, août 2014, 184p.

A. Lepage, H. Matsopoulou, *Droit pénal spécial*, Thémis Droit PUF, 2015, 884p.

G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les conditions de la responsabilité*, 4^{ème} édition, LGDJ, septembre 2013, 1316p.

G. Viney, P. Jourdain, S. Carval, *Les effets de la responsabilité*, 4^{ème} édition, LGDJ, avril 2017, 872p.

Lexique des termes juridiques, Dalloz, 2014.

Ouvrages spéciaux, thèses, monographie

A. Bitton, *Le procès au Conseil des Prud'hommes*, LGDJ, 1ere édition, septembre 2019, 192 p.

J.J. Dupeyroux, M. Borgetto, R. Lafore, *Droit de la sécurité sociale*, Précis Dalloz, 18^{ème} édition, février 2015, 1312p.

C. La Hovary, *Les droits fondamentaux au travail*, PUF, 2009, 338p.

X. Pradel, *Le préjudice dans le droit de la responsabilité*, LGDJ, février 2004, 528p.

Articles

F. Belot, « Pour une reconnaissance de la notion de préjudice économique en droit français », *Petits affiches*, Décembre 2005, n°258, pp8-18.

C. Bléry, « Réforme du contentieux de la sécurité sociale et de l'action sociale : le décret « compétence » », *Dalloz actualité*, 9 novembre 2018.

P. Brun, O. Gout, « Responsabilité civile », *Recueil Dalloz*, 2010, pp.49-56.

- C. Fontes, « Caractérisation du délit de traite des êtres humains », *Dalloz actualité*, 19 janvier 2016.
- P. Garat, J.M. Faroudja, « Certificats : principes et risques. L'ITT pénale : qu'est-ce que c'est ? », *Médecine générale*, 14 septembre 2012.
- N. Le Coz, « La loi pénale face aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains », *AJ pénal*, 2012, p. 210.
- C. Manaouil, « Réflexions autour de la notion d'incapacité totale de travail (ITT) », *RGDM*, n° 41, 2011, pp. 185-212.
- F. Massias, « L'arrêt *Siliadin*. L'esclavage domestique demande une incrimination spécifique », *RSC* 2006, p. 139
- M. Nussenbaum, « L'évaluation des préjudices économiques », *Revue de droit bancaire et financier*, n°3, Mai-Juin 2013, pp.13-43.
- M. Perini-Mirski, « Le préjudice d'avilissement » dossier « Les préjudices exceptionnels des victimes directes », *Gazette du Palais*, n°056, 25 févr. 2014, pp.5-23.
- M. Perini-Mirski, « Quelle place pour le préjudice d'avilissement ? », *Gazette du Palais*, n°181, 30 juin 2015, pp.34-35.
- M. Perini-Mirski, « Le préjudice d'avilissement doit être indemnisé au titre des souffrances avant et après consolidation », *Gazette du Palais*, n°03, 22 janvier 2019, p.64.
- J.B. Prévost, « Le préjudice exceptionnel : réflexions sur la fonction et les limites de la nomenclature des postes de préjudice », *Gazette du Palais*, n°056, 25 février 2014, pp. 5-23.
- S. Porchy-Simon, « Rejet par la Cour de cassation de l'indemnisation autonome du préjudice d'avilissement », *Recueil Dalloz*, 2019, pp.182-186.
- M. Poulain, « Mafia et traite boulevard de Strasbourg », *Plein droit*, n° 113, juin 2017.
- N. Ragaru, du bon usage de la traite des êtres humains, Controverses autour d'un problème social et d'une qualification juridique, *Genèses* 2007/1 (n° 66), pp 69 à 89
- R. Sochon, « Quelle stratégie en cas de préjudice économique ? », *Petites affiches*, Novembre 2017, n°224, pp.4-5
- D. Tapinos, « Le préjudice d'agrément temporaire en quête d'autonomie », *Gazette du Palais*, n°127, 7 mai 2015, pp.10-15.
- S. Tournaux, « Réparation du préjudice économique en cas d'esclavage domestique », *Semaine Sociale Lamy*, n°1859-1860, 29 avril 2019.

Rapports

INSTITUTIONS INTERNATIONALES

Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime, *Questions de preuves dans les affaires de traite de personnes*, Précis de jurisprudence, 2017.

INSTITUTIONS FRANCAISES

Commission nationale consultative des droits de l'homme, *La traite et l'exploitation des êtres humains en France*, Etude de Johanne Vernier, 2010, 412 p.

Ministère de la Justice, *Le Guide des droits des victimes*, 2005

Ministère de la Justice, *Le Guide des droits des victimes*, 2012, 61 p.

Sénat, *Proposition de loi portant réforme de la prescription en matière civile*, Rapport législatif, 28 mai 2018.

Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la France*, Deuxième cycle d'évaluation, 31 mars 2017, 101 p.

ONG

Comité contre l'esclavage moderne, *Rapport d'activité*, 2011.

Comité contre l'esclavage moderne, *Rapport d'activité*, 2013.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION GENERALE</u>	6
<u>PARTIE I</u>	13
<u>GARANTIR DES VOIES D'INDEMNISATION AUX VICTIMES DE TRAITE</u>	13
I. <u>L'indemnisation par la CIVI : une voie à prioriser</u>	14
A. La qualification : une épreuve d'accès à une CIVI difficilement surmontable	15
1. <u>Des difficultés pratiques</u>	15
2. <u>Des réticences à qualifier un cas de traite des êtres humains</u>	17
B. Mobiliser les autres voies d'accès à la CIVI	21
1. <u>Contourner les difficultés d'accès à la CIVI : la notion d'incapacité totale de travail</u> 21	
2. <u>La victime de traite : une situation analogue à une incapacité totale de travail</u>	22
II. <u>Le contentieux de la Sécurité Sociale : une stratégie novatrice</u>	24
A. L'application du régime des maladies professionnelles aux victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail	24
B. Modalités procédurales d'accès aux juridictions compétentes	28
<u>PARTIE II</u>	32
<u>AMELIORER L'INDEMNISATION DES VICTIMES DE TRAITE</u>	32
I. <u>L'insuffisance et l'incohérence de l'indemnisation : le constat des pratiques judiciaires</u>	33
A. La qualification de traite des êtres humains : une infraction grave pour une indemnisation dérisoire	33
B. Le règne de l'aléatoire en matière d'indemnisation	35
II. <u>L'absence de notion de préjudice propre à la traite : rationaliser la mobilisation des postes de préjudices</u>	37
A. Indemniser le préjudice patrimonial	37
1. <u>Le constat : l'indistinction des postes de préjudices patrimoniaux</u>	38
2. <u>L'enjeu : distinguer une pluralité de préjudices patrimoniaux</u>	44
B. Indemniser le préjudice extra-patrimonial	46
1. <u>Consécration d'un poste de préjudice autonome</u>	46
2. <u>Inclusion dans des postes de préjudice préexistants</u>	48